



Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue dans la salle Jean-Després de la Maison du citoyen, 25, rue Laurier, Gatineau, le mardi 27 août 2024 à 19 h 02 à laquelle sont présents, madame la mairesse Maude Marquis-Bissonnette, mesdames et messieurs les conseillers-ères Steven Boivin, Gilles Chagnon, Caroline Murray, Bettyna Bélizaire, Anik Des Marais, Jocelyn Blondin, Steve Moran, Marc Bureau, Isabelle N. Miron, Louis Sabourin, Tiffany-Lee Norris Parent, Mike Duggan, Catherine Craig-St-Louis, Daniel Champagne, Alicia Lacasse-Brunet, Denis Girouard, Jean Lessard, Mario Aubé et Edmond Leclerc formant quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le conseiller Steven Boivin.

Sont également présents, messieurs Simon Rousseau, directeur général, Laurent Lavallée, directeur des communications du Cabinet, M<sup>e</sup> Véronique Denis, greffière et M<sup>e</sup> Camille Doucet-Côté, greffière adjointe ainsi que monsieur Yvan Moran, directeur territorial, centre de services de Gatineau.

Monsieur le président constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

#### **PAROLE DE LA MAIRESSE**

#### **PAROLE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS ET CITOYENNES**

**Madame la conseillère Tiffany-Lee Norris Parent quitte son siège à 19 h 55.**

**Madame la conseillère Tiffany-Lee Norris Parent reprend son siège à 19 h 57.**

**Monsieur le conseiller Denis Girouard quitte son siège à 20 h 45.**

**Monsieur le conseiller Denis Girouard reprend son siège à 20 h 50.**

**Madame la conseillère Isabelle N. Miron quitte son siège à 20 h 58.**

**Madame la conseillère Isabelle N. Miron reprend son siège à 20 h 59.**

**CM-2024-598**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil adopte l'ordre du jour, avec l'ajout des items suivants :

- 34.1** **Projet numéro 139628** - Programme Climatsol-Plus - Appui à une demande de subvention Marché G. Isabelle - 166, rue Saint-Rédempteur - District électoral de Hull-Wright - Steve Moran
- 34.2** **Projet numéro 139458 --> CE** - Révision des prix des terrains municipaux situés dans les espaces économiques spécialisés

- 34.3** **Projet numéro 139901** - Avis de motion du projet de Règlement numéro 532-45-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de créer la zone Co-10-090, à même les zones In-10-072 et Co-10-066, pour y autoriser des usages industriels, commerciaux et l'usage communautaire permettant le Quartier général de police - District électoral de l'Orée-du-Parc et du Parc-de-la-Montagne–Saint-Raymond - Isabelle N. Miron et Marc Bureau
- 34.4** **Projet numéro 139902** - Projet de Règlement numéro 532-45-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de créer la zone Co-10-090, à même les zones In-10-072 et Co-10-066, pour y autoriser des usages industriels, commerciaux et l'usage communautaire permettant le Quartier général de police - District électoral de l'Orée-du-Parc et du Parc-de-la-Montagne–Saint-Raymond - Isabelle N. Miron et Marc Bureau
- 34.5** **Projet numéro 139620 --> CES** - Modifications aux résolutions numéros CM-2017-63 et CM-2020-190 - Contributions financières additionnelles au projet de logements abordables et communautaires ACL 7036 - Toit d'Érica - Projet de logements abordables et communautaires - District électoral de Masson-Angers - Mario Aubé
- 34.6** **Projet numéro 139578 --> CES** - Projets en cours retirés
- 34.7** **Projet numéro 139846 --> CES** - Nomination à titre de directeur(trice) adjoint(e), Planification et gestion du territoire et programmes
- 34.8** **Projet numéro 139639 --> CES** - Nomination à titre de directeur(trice) du Service des arts, de la culture et des lettres
- 34.9** **Correspondance numéro 139960** - Pétition de monsieur Alain Charlebois déposée lors de la séance du conseil municipal du 27 août 2024 - Refus des pistes cyclables à Hull
- 34.10** **Correspondance numéro 139961** -Pétition déposée par monsieur Andrew Gibson déposée au conseil municipal du 27 août 2024 - Soutien aux pistes cyclables de Wrightville
- 34.11** **Correspondance numéro 139962** -Document de monsieur Louis Leclair déposé au conseil municipal du 27 août 2024 - Enjeux d'itinérance dans le parc Sanscartier

Adoptée

CM-2024-599

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GATINEAU TENUE LE 9 JUILLET 2024 AINSI QUE DE LA SÉANCE SPÉCIALE TENUE LE 2 JUILLET 2024**

**CONSIDÉRANT QU'**une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue le 9 juillet 2024 ainsi que de la séance spéciale tenue le 2 juillet 2024 a été déposée aux membres du conseil :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil adopte les procès-verbaux, comme soumis.

Adoptée

CM-2024-600

**USAGE CONDITIONNEL - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE COMPRENANT UN MAXIMUM DE 170 LOGEMENTS - 771, BOULEVARD ALEXANDRE-TACHÉ - DISTRICT ÉLECTORAL DU MANOIR-DES-TREMBLES-VAL-TÉTREAU - JOCELYN BLONDIN**

**CONSIDÉRANT QU'**une première demande avait été formulée en mai 2023 pour cette propriété, visant à agrandir une habitation unifamiliale afin de permettre l'ajout d'une construction de 5 à 10 étages et comptant 159 logements;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré une approbation des premiers projets de résolution par le conseil municipal pour le volet patrimonial (CM-2023-434), le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (CM-2023-413) et l'usage conditionnel (CM 2023-402), le requérant a décidé de retirer sa demande avant la fin du processus d'approbation afin de retravailler son projet pour répondre aux inquiétudes exprimées par la population;

**CONSIDÉRANT QU'**une deuxième demande visant à agrandir une habitation unifamiliale afin de permettre l'ajout d'une construction de huit étages et comptant 169 logements a été formulée, en décembre 2023, pour la propriété située au 771, boulevard Alexandre-Taché;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 26 février 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable et a recommandé favorablement l'approbation du projet. Lors de la séance du conseil municipal du 19 mars 2024, la première résolution numéro CM-2024-174 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 avril 2024, des citoyens ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'implantation du projet avec une façade latérale longiligne garnie de plusieurs balcons du côté ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil a adopté lors de sa séance du 16 avril 2024, sans modification, le second projet de résolution visant à autoriser un projet particulier de construction. À la suite de l'adoption de ce second projet de résolution, un avis a été publié, puisque cette dernière résolution contenait des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et que des demandes valides ont été reçues pour les zones Ha-12-006 (zone concernée) et Ha-12-004 (zone contiguë);

**CONSIDÉRANT QUE** les représentants du promoteur ont déposé, le 4 juin 2024, des plans modifiés (Campanella et associés – architecture et design, 4 juin 2024). Ces plans prévoient essentiellement le même projet en matière de gabarit, hauteur et nombre de logements, mais avec une implantation inversée veillant à ce que la cour intérieure se retrouve du côté ouest, et ce, afin de tenir compte des commentaires formulés lors de la consultation publique;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications ont fait l'objet d'une résolution du conseil en second projet lors de la séance du conseil municipal du 11 juin 2024 (CM-2024-478). Une séance publique d'information a été organisée le 19 juin 2024 afin d'informer les citoyens de ces modifications et un avis public a été publié le même jour pour l'ouverture de registre à base de cette nouvelle version du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption finale a été adoptée à la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024 (CM-2024-515), la résolution de l'usage conditionnel du projet (CM-2024-164) adoptée le 19 mars 2024 doit être modifiée par le conseil municipal pour la rendre conforme aux plans adoptés par le PPCMOI :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un projet visant à construire, sur la propriété du 771, boulevard Alexandre-Taché, un agrandissement au bâtiment existant afin d'en faire une habitation multifamiliale comprenant un maximum de 170 logements, le tout comme illustré aux plans intitulés :

- Plan d'implantation – Campanella et associés – architecture et design – 771, boul. Alexandre-Taché – 6 juin 2024;
- Perspectives – Campanella et associés – architecture et design – 771, boul. Alexandre-Taché – 6 juin 2024;
- Façades proposées – Campanella et associés – architecture et design – 771, boul. Alexandre-Taché – 6 juin 2024;

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-601

**DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE TROIS HABITATIONS BIFAMILIALES - 5, RUE SAINT-CHARLES - DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS - MARIO AUBÉ**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à permettre la construction de trois habitations bifamiliales a été formulée pour la propriété située au 5, rue Saint-Charles;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique l'obtention de deux dérogations mineures visant le rapport « Espace bâti/terrain » maximal et la longueur minimale d'une allée de circulation extérieure;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit également être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque la propriété est située dans le secteur d'insertion villageoise de la Gare;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet permettra le redéveloppement du terrain qui est présentement occupé par un bâtiment vacant;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet permettra une densification du site dans le respect de la densité d'occupation prescrite à la zone Ha-02-081;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a été modifié selon les recommandations du Service de l'urbanisme et du développement durable afin de réduire le nombre de dérogations mineures requises;

**CONSIDÉRANT QUE** les dérogations mineures demandées ne portent aucun préjudice à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, au projet proposé au 5, rue Saint-Charles, et visant à :

- augmenter le rapport « Espace bâti / terrain » maximal de 0,3 à 0,32 pour l'habitation bifamiliale à structure isolée;
- réduire la longueur minimale d'une allée de circulation extérieure de 7 m à 6 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation – Archetype Conception Construction – 11 avril 2024 – 5, rue Saint-Charles;
- Plan projet d'implantation et de lotissement et identification des dérogations mineures – Christian Nadeau, arpenteur-géomètre – 15 mai 2024 – Annoté par le SUDD – 5, rue Saint-Charles,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet de construction par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-602

**DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ - 41, RUE DE LORIMIER - DISTRICT ÉLECTORAL DU MANOIR-DES-TREMBLES-VAL-TÉTREAU - JOCELYN BLONDIN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant la construction d'un bâtiment accessoire détaché (une remise) en cour avant a été formulée pour la propriété située au 41, rue De Lorimier;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet propose le remplacement d'une remise existante dérogatoire qui était protégée par droit acquis avant qu'elle ne soit démantelée;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise également à améliorer et rendre conformes l'espace de stationnement et divers aménagements extérieurs de la propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet proposé implique trois dérogations mineures, aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020, afin de permettre l'emplacement du bâtiment accessoire détaché en cour avant, d'augmenter l'empiètement maximal de l'allée d'accès ainsi que de l'espace de stationnement sur la largeur de la façade principale de l'habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** les cours latérales et arrière aux dimensions très restreintes de la propriété ne permettent pas une installation adéquate d'un bâtiment accessoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet tente de ne pas créer de préjudice aux propriétaires des immeubles voisins en proposant une bonification de l'aménagement de la cour avant de la propriété visée par la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** la bonification des aménagements proposée notamment pour réduire l'étalement de l'espace de stationnement existant fait en sorte que le droit acquis sur l'empiètement de l'espace de stationnement sur l'entièreté de la façade principale soit perdu, ce qui requiert l'octroi des deux dérogations mineures relatives à cet empiètement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte l'ensemble des dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception de celles concernées par cette demande de dérogations mineures;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 au 41, rue De Lorimier, visant à autoriser :

- l'emplacement d'un bâtiment accessoire détaché (une remise) dans la cour avant;
- l'augmentation de l'empiètement maximal autorisé de l'allée d'accès au terrain sur la largeur de la façade principale de l'habitation de 30% à 65%;
- l'augmentation de l'empiètement maximal autorisé de l'espace de stationnement sur la largeur de la façade principale de l'habitation de 30% à 65%.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plan d'implantation, travaux proposés et identification des dérogations mineures – Michel Fortin, arpenteur-géomètre, 19 mars 2008 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) avec l'accord de la personne requérante - 41, rue de Lorimier,

et ce, conditionnellement à la mise en œuvre de tous les aménagements extérieurs proposés par le Service de l'urbanisme et du développement durable et approuvés par la personne requérante.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-603

**DÉROGATIONS MINEURES - AGRANDIR UN BÂTIMENT POUR INSTALLER UN ASCENSEUR INTÉRIEUR - 123, RUE NICOLET - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à agrandir le bâtiment mixte existant a été formulée au 123, rue Nicolet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement d'un ascenseur menant au logement à l'étage est requis pour les occupants à mobilité réduite de ce logement;

**CONSIDÉRANT QUE** les personnes requérantes sont en discussion avec la Ville de Gatineau aux fins d'une subvention dans le cadre de ce projet (programme d'adaptation de domicile [PAD]);

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de l'implantation existante du bâtiment principal, du bâtiment accessoire et des dispositions réglementaires applicables à la zone résidentielle Ha-09-002, le projet ne peut être conforme à toutes les dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les dérogations concernant les marges avant minimale, marge latérale minimale, marge latérale sur rue minimale et marge arrière minimale résultent de situations existantes, mais modifiées par la réalisation du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** les dérogations mineures ne créent pas de préjudice au voisinage, puisque la majorité des non-conformités relevées sont liées à des situations existantes, mais dont l'évaluation est différente en raison de la réalisation du projet d'agrandissement;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, au 123, rue Nicolet, afin d'agrandir le bâtiment mixte et visant à :

- réduire la marge arrière minimale de 7 m à 2,5 m;
- réduire la marge latérale sur rue minimale de 3 m à 0,35 m;
- réduire la marge latérale de 1,5 m à 0,3 m;
- augmenter le rapport espace bâti / terrain maximal de 0,3 à 0,68;
- réduire la distance minimale d'un auvent à une ligne de terrain de 0,5 m à 0 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plan projet d'implantation et identification des dérogations mineures – Cubiq architecture inc. – 3 août 2023 - Annoté par le SUDD – 123, rue Nicolet,

et ce, conditionnellement au gazonnement de la cour avant et à la plantation d'un arbre dans cette cour.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-604

**DÉROGATIONS MINEURES - LOTIR UN TERRAIN - 881, RUE JACQUES-CARTIER - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU – MIKE DUGGAN (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU CCU)**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à lotir un terrain a été déposée pour la propriété située au 883, rue Jacques-Cartier;

**CONSIDÉRANT QUE** ce lotissement vise à détacher de sa propriété d'origine un bâtiment accessoire détaché existant (un garage), construit en 2009, afin d'en faire un bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction visée par la demande est déjà existante, qu'elle a reçu des autorisations pour son érection à titre de bâtiment accessoire et que les dérogations soulevées ne modifient ni son emplacement ni son apparence;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne nécessite aucune modification physique sur les propriétés visées sauf des travaux de construction pour apprêter le bâtiment accessoire à la fonction de bâtiment principal résidentiel, mais qu'il n'assure pas la protection des personnes, des biens et qu'il n'améliore pas la résilience des communautés, conformément au Plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**accorder les dérogations mineures demandées aggraverait les risques en matière de sécurité ou de santé publiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite également une approbation du conseil en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine Jacques-Cartier numéro 914-96;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable de ne pas recommander cette demande :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour la propriété du 881, rue Jacques-Cartier et visant à :

- augmenter la marge avant maximale de 6,5 m à 45,5 m;
- réduire :
  - La marge arrière minimale de 7 m à 1,35 m;
  - La marge latérale minimale de 1,5 m à 1,4 m;
  - La largeur minimale du mur avant de 7 m à 6,67 m;
  - Le rapport plancher/terrain de 0,3 à 0,25.

Le tout afin de permettre de détacher, de sa propriété d'origine, un bâtiment accessoire existant afin d'en faire un bâtiment principal, et ce, conditionnellement à :

- l'approbation du conseil visant des travaux sur une propriété située dans le site du patrimoine Jacques-Cartier;
- l'obtention d'un permis de construire par le requérant afin d'aménager un logement conforme dans le bâtiment visé, si le conseil accorde les dérogations mineures soulevées.

Le tout comme démontré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Extrait du certificat de localisation à jour et identification des dérogations mineures - GéoPrécision - novembre 2016 – 881 et 883, rue Jacques-Cartier - Annoté par le SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.



Monsieur le conseiller Mike Duggan demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

**POUR****CONTRE**

M. Gilles Chagnon  
 M<sup>me</sup> Bettyna Bélizaire  
 M<sup>me</sup> Anik Des Marais  
 M. Jocelyn Blondin  
 M. Steve Moran  
 M. Marc Bureau  
 M<sup>me</sup> Isabelle N. Miron  
 M. Louis Sabourin  
 M<sup>me</sup> Tiffany-Lee Norris Parent  
 M<sup>me</sup> Caroline Murray  
 M. Steven Boivin  
 M<sup>me</sup> la mairesse Maude Marquis-Bissonnette  
 M. Mike Duggan  
 M<sup>me</sup> Catherine Craig-St-Louis  
 M. Daniel Champagne  
 M<sup>me</sup> Alicia Lacasse-Brunet  
 M. Denis Girouard  
 M. Jean Lessard  
 M. Mario Aubé  
 M. Edmond Leclerc

Monsieur le président déclare la résolution principale rejetée.

Rejetée à l'unanimité

CM-2024-605

**DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE COMPRENANT QUATRE LOGEMENTS - 55, RUE DE CARILLON - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire une habitation multifamiliale de quatre logements, à structure isolée, a été formulée pour la propriété située au 55, rue de Carillon;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction du projet nécessite la démolition du bâtiment principal existant sur le terrain dont la demande a été approuvée par le Comité sur les demandes de démolition lors de la séance du 29 août 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite l'octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 relatives à l'empiètement de l'allée d'accès sur la façade avant, à l'empiètement de l'espace de stationnement sur la façade avant, à la largeur minimale de l'allée de circulation et de la bande végétalisée entourant un espace de stationnement ainsi qu'à la distance minimale entre une case de stationnement et une ouverture desservant un espace habitable situé au rez-de-chaussée;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée est localisée dans le secteur de préservation du centre-ville, plus précisément dans l'unité de paysage du « Quartier des maisons allumettes » où les travaux projetés sont assujettis à l'approbation du conseil municipal, et ce, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** les dérogations demandées concernent seulement l'espace de stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** les dérogations mineures demandées respectent la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception des dérogations mineures demandées, le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour un projet au 55, rue de Carillon, afin de construire une habitation multifamiliale comprenant quatre logements et visant à :

- autoriser l'empiétement de l'allée d'accès sur la largeur de la façade principale du bâtiment de 0 % à 21 %;
- autoriser l'empiétement de l'espace de stationnement sur la largeur de la façade principale du bâtiment de 0 % à 37 %;
- réduire la largeur minimale de la bande végétalisée entourant un espace de stationnement de 1 m à 0 m;
- réduire la distance minimale entre une case de stationnement et une ouverture desservant une pièce habitable située au rez-de-chaussée de 2 m à 1,5 m.

Le tout, comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Dérogations mineures proposées – Jorge Magalhaes, architecte – 19 juin 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 55, rue de Carillon,

et ce, conditionnellement à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale de ce projet par le conseil.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-606

**DÉROGATION MINEURE - AGRANDIR ET TRANSFORMER UN BÂTIMENT MIXTE EN UNE HABITATION MULTIFAMILIALE - 73, RUE LAVAL - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à agrandir et transformer un bâtiment mixte en une habitation multifamiliale isolée de 13 logements a été formulée pour la propriété située au 73, rue Laval;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux de réaménagement extérieur sont proposés impliquant le réaménagement de l'espace de stationnement existant et que ces derniers apportent une plus-value notable au site d'intervention et à son milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** le réaménagement de l'espace de stationnement existant nécessitera l'octroi par le conseil municipal d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit être également approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque la propriété est située dans le secteur de restructuration du centre-ville et spécifiquement dans l'unité de paysage 4.6 des Abords du parc Fontaine;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation mineure demandée ne cause aucun préjudice au voisinage;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet est conforme à toutes les autres dispositions du règlement de zonage en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 73, rue Laval, afin de transformer un bâtiment mixte en une habitation multifamiliale comportant 13 logements et visant à réduire la distance minimale requise entre un espace de stationnement hors rue et le mur d'un bâtiment comportant six logements et plus, de 6 m à 2,6 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plan d'implantation proposé – Landry Architecte – 10 juillet 2024 – 73, rue Laval; Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD),

et ce, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal du Plan d'implantation et d'intégration architecturale visant le projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-607

**DÉROGATION MINEURE - INSTALLATION D'UN ABRI AUTO DÉTACHÉ EN COUR AVANT - 79, RUE DE BROUAGE - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à installer un abri d'auto détaché en cour avant a été formulée au 79, rue de Brouage;

**CONSIDÉRANT QUE** bien qu'un projet d'installation d'un abri d'auto respectant toutes les dispositions réglementaires applicables soit possible, les préjudices d'abattage d'arbres matures ou d'ajout d'une deuxième allée d'accès en cour avant sont des contraintes démontrées par la personne requérante;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation de l'abri d'auto dans le côté latéral côté nord de la propriété impliquerait la coupe d'arbres matures et son installation du côté latéral sud impliquerait l'ajout d'une nouvelle allée d'accès au terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation proposée ne risque pas de causer préjudice aux propriétés voisines;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, visant un projet d'installation d'un abri d'auto détaché en cour avant, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Extrait du certificat de localisation et dérogation mineure proposée (annoté par le requérant et le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD)) — André Durocher, arpenteur-géomètre — avril 2013,

et ce, conditionnellement à l'ajout par la personne requérante d'une haie de cèdres visant à masquer complètement l'abri d'auto de la rue de Brouage.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-608

**DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UN ACCÈS AU TERRAIN - 775, BOULEVARD GRÉBER - DISTRICT ÉLECTORAL DU CARREFOUR-DE-L'HÔPITAL - CATHERINE CRAIG-ST-LOUIS**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à aménager un troisième accès au terrain en cours de développement a été formulée pour la propriété située au 775, boulevard Gréber;

**CONSIDÉRANT QU'**un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal et l'aménagement extérieur comportant deux accès au terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est située dans la zone industrielle In-05-054, permettant la classe d'usage 5112 - vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles, de la catégorie d'usage CGSM (commerces de gros, spécialisés et manufacturiers);

**CONSIDÉRANT QU'**une étude de mobilité sommaire confirme que l'ajout d'un troisième accès ne causerait pas un impact significatif sur les conditions du réseau existant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de la dérogation mineure ne causera pas de préjudice aux propriétaires des propriétés voisines;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, visant le projet d'aménagement d'un troisième accès au terrain pour la propriété située au 775, boulevard Gréber, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Extrait du plan projet d'implantation soumis pour le permis - Par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre – 27 septembre 2022– 775, boulevard Gréber;
- Concept d'implantation et dérogation mineure soulevée - Par P Tabet architecte inc. – annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 4 septembre 2022 – 775, boulevard Gréber.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Madame la conseillère Catherine Craig-St-Louis demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

**POUR**

M. Gilles Chagnon  
M<sup>me</sup> Bettyna Bélizaire  
M. Jocelyn Blondin  
M. Steve Moran  
M. Louis Sabourin  
M<sup>me</sup> Tiffany-Lee Norris Parent  
M<sup>me</sup> Caroline Murray  
M<sup>me</sup> la mairesse Maude Marquis-Bissonnette  
M. Mike Duggan  
M. Daniel Champagne  
M. Denis Girouard  
M. Jean Lessard  
M. Mario Aubé

**CONTRE**

M<sup>me</sup> Anik Des Marais  
M. Marc Bureau  
M<sup>me</sup> Isabelle N. Miron  
M. Steven Boivin  
M<sup>me</sup> Catherine Craig-St-Louis  
M<sup>me</sup> Alicia Lacasse-Brunet  
M. Edmond Leclerc

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2024-609

**DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT INDUSTRIEL -  
1685, RUE ATMEC - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE -  
JEAN LESSARD**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire un bâtiment industriel isolé a été formulée pour la propriété située au 1685, rue Atmec;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est située dans la zone industrielle In-03-079, et ne comporte aucune habitation à proximité;

**CONSIDÉRANT QUE** le futur bâtiment s'insère dans un milieu bâti comportant des bâtiments implantés avec des marges de recul différentes les unes des autres;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de la personne requérante permettra de consolider un milieu bâti;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction respecte la marge avant minimale de 9 m prescrite à la grille des spécifications de la zone résidentielle In-03-079, sans respecter la marge d'insertion minimale;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution numéro CM-2022-504 pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été octroyée par le conseil municipal, laquelle visait à construire un bâtiment industriel en structure isolée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application de la marge d'insertion n'a pas été prise en compte lors de l'analyse réglementaire;

**CONSIDÉRANT QU'**une dérogation mineure aurait dû être déposée en même temps que l'approbation de la résolution numéro CM-2022-504 pour l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil municipal, laquelle visait la construction d'un bâtiment industriel en structure isolée;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution approuvée pour une période de cinq ans, s'étalant de 2022 à 2027, est toujours valide;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de la personne requérante respecte le plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé;

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de la dérogation mineure ne causera pas de préjudice aux propriétaires des propriétés voisines;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour un projet de construction d'un bâtiment industriel au 1685, rue Atmec, afin de réduire la marge d'insertion minimale de 20,78 m à 15 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Extrait du plan projet d'implantation - Par Marie Ève R Tremblay, arpenteuse-géomètre – 1er novembre 2023 – 1685, rue Atmec;
- Concept d'implantation et dérogations mineures soulevées - Par Atnasious architecte – annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – Juillet 2024 – 1685, rue Atmec.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-610

**DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE - 68, RUE CHARLEVOIX - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à permettre la construction d'une habitation multifamiliale de quatre logements a été formulée pour la propriété située au 68, rue Charlevoix;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique l'obtention de trois dérogations mineures visant la marge latérale minimale, la distance minimale entre une allée d'accès et un bâtiment et le nombre minimal de cases de stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit également être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 puisque la propriété est située dans le secteur de consolidation du Faubourg de l'île;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet permettra le redéveloppement du terrain qui est présentement occupé par un bâtiment vacant;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique la démolition du bâtiment existant et que le Comité sur les demandes de démolition a approuvé la démolition du bâtiment visé dans le cadre de la séance du 30 mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite la subdivision du terrain en deux terrains distincts, soit les adresses 68 et 70, rue Charlevoix, afin de permettre la construction de deux habitations multifamiliales de quatre logements chacune;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a été modifié selon les recommandations du Service de l'urbanisme et du développement durable afin de réduire le nombre de dérogations mineures requises;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour un projet situé au 68, rue Charlevoix, et visant à réduire :

- la marge latérale minimale de 1,5 m à 1,2 m;
- la distance minimale entre une allée d'accès et un bâtiment de 1,5 m à 0,75 m;
- le nombre minimal de cases de stationnement de 3 à 2.

Comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation et identification des dérogations mineures – Jorge Magalhaes, architecte – 10 juin 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 68, rue Charlevoix,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-611

**DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE - 70, RUE CHARLEVOIX - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à permettre la construction d'une habitation multifamiliale de quatre logements a été formulée pour la propriété située au 70, rue Charlevoix;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique l'obtention de trois dérogations mineures visant la marge latérale minimale, la distance minimale entre une allée d'accès et un bâtiment et le nombre minimal de cases de stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit également être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 puisque la propriété est située dans le secteur de consolidation du Faubourg de l'île;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet permettra le redéveloppement du terrain qui est présentement occupé par un bâtiment vacant;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite la subdivision du terrain en deux terrains distincts, soit les adresses 68 et 70, rue Charlevoix, afin de permettre la construction de deux habitations multifamiliales de quatre logements chacun;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a été modifié selon les recommandations du Service de l'urbanisme et du développement durable afin de réduire le nombre de dérogations mineures requises;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour un projet situé au 70, rue Charlevoix, et visant à réduire :

- la marge latérale minimale de 1,5 m à 1,2 m;
- la distance minimale entre une allée d'accès et un bâtiment de 1,5 m à 0,75 m;
- le nombre minimal de cases de stationnement de 3 à 2.

Comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation et identification des dérogations mineures – Jorge Magalhaes, architecte – 10 juin 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 68, rue Charlevoix,



et ce, conditionnellement à l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-612

**DÉROGATION MINEURE - AGRANDIR UNE HABITATION UNIFAMILIALE - 603, RUE FORAN - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - GILLES CHAGNON**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à agrandir une habitation unifamiliale, à structure isolée, a été formulée pour la propriété située au 603, rue Foran;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'agrandissement vise l'ajout d'un deuxième logement d'un étage à l'arrière du bâtiment, dans l'objectif de transformer la demeure en une habitation multigénérationnelle;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite l'octroi, par le conseil municipal, d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, afin de réduire la hauteur minimale d'un bâtiment, prescrite à la grille des spécifications de la zone résidentielle Ha-16-059, de deux à un étage;

**CONSIDÉRANT QUE** l'habitation unifamiliale d'un étage existante est une construction dérogatoire protégée par droits acquis, qu'elle était conforme aux dispositions de l'ancien Règlement de zonage numéro 377 de l'ex-Ville d'Aylmer, et que la hauteur minimale d'un bâtiment prescrite était d'un étage;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ajout d'un deuxième logement au bâtiment, tel que proposé par le projet, implique l'extinction des droits acquis, et rend la hauteur du bâtiment d'un étage non conforme aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement obligerait la réalisation de l'agrandissement en hauteur par l'ajout d'un deuxième étage et changerait l'architecture du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est assez grand pour accueillir l'agrandissement proposé, que le deuxième logement sera occupé par des proches âgés, et qu'une hauteur d'un étage serait plus appropriée pour leur assurer un accès facile et plus sécuritaire, tout en permettant de conserver le style architectural du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur d'insertion se compose majoritairement d'habitations unifamiliales présentant une hauteur d'un seul étage similairement à la propriété visée;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation mineure demandée respecte la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour un projet au 603, rue Foran, afin d'agrandir une habitation unifamiliale, et visant à réduire la hauteur minimale d'un bâtiment de deux étages à un étage, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation du bâtiment avec l'agrandissement projeté – Cubiq Architecture + Design – 26 juin 2024;
- Élévations du bâtiment avec l'agrandissement projeté – Cubiq Architecture + Design – 26 juin 2024;
- Perspectives du bâtiment avec l'agrandissement projeté – Cubiq Architecture + Design – 26 juin 2024.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-613

**DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE - 13, RUE SYMMES - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - STEVEN BOIVIN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire une habitation multifamiliale à structure isolée comprenant huit logements a été formulée au 13, rue Symmes;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est située dans le secteur d'insertion villageoise des Explorateurs où les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont assujettis à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet requiert l'octroi de deux dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, le tout, afin de permettre l'aménagement d'un espace de stationnement couvert offrant six cases de stationnement, situé à l'arrière du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme est respecté, à l'exception de celles concernées par cette demande de dérogations mineures;

**CONSIDÉRANT QUE** les dérogations mineures demandées ne créent aucun préjudice au voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, au 13, rue Symmes, visant à :

- exempter le projet de l'obligation d'avoir un espace de stationnement en structure ou souterrain;
- réduire la distance entre un espace de stationnement et le mur d'un bâtiment de 6 m à 3,5 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plan d'implantation proposé et identification des dérogations mineures – Par A4 Architecture + design – le 02 juillet 2024 - 13, rue Symmes - annoté par Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD),

et ce, conditionnellement à :

- l'approbation, par le conseil, du Plan d'implantation et d'intégration architecturale visant ce projet;
- l'installation d'un revêtement de toiture plus « écologique », sur l'abri d'auto projeté (comme habituellement prévu à l'article 386 du Règlement de zonage numéro 532-2020 pour les bâtiments principaux), soit un toit végétalisé, un toit recouvert d'un matériau de couleur blanche ou d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, le tout, afin d'atténuer les effets des îlots de chaleur.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-614

**DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE À STRUCTURE ISOLÉE - 36, RUE GARNEAU - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant la construction d'une habitation multifamiliale à structure isolée comprenant quatre logements a été formulée au 36, rue Garneau;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique la démolition du bâtiment existant sur la propriété visée et que le Comité sur les demandes de démolition a autorisé cette démolition conditionnellement à l'approbation du projet de remplacement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit également être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque la propriété est située dans le secteur de préservation du centre-ville et spécifiquement dans l'unité de paysage Quartier des maisons allumettes;

**CONSIDÉRANT QUE** les dimensions du terrain ne sont pas suffisantes pour réaliser un projet conforme en vue de construire une habitation multifamiliale de quatre logements, ce qui se traduit par ces demandes de dérogations mineures relatives à l'aménagement de l'espace de stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet proposé est conforme à toutes les dispositions réglementaires, sauf celles pour lesquelles des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 sont demandées;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 7 août 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, visant le projet de construction d'une habitation multifamiliale comportant quatre logements au 36, rue Garneau et visant à :

- permettre l'empiètement de l'allée d'accès sur l'élévation principale de 0 % à 36 %;
- permettre l'empiètement de l'espace de stationnement sur la façade principale de 0 à 21 %;
- réduire la largeur minimale d'une bande gazonnée ou autrement paysagée bordant un espace de stationnement de 1 m à 0,5 m.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Dérogations mineures proposées – M. Architecture Inc. – 30 juillet 2024 – 36, rue Garneau.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-615

**SECONDE RÉOLUTION - PPCMOI - RÉGULARISER L'AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS ET DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION BIFAMILIALE - 146, RUE DU RATON-LAVEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - GILLES CHAGNON**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser et permettre l'empiètement de l'accès au terrain, ainsi que de l'espace de stationnement, sur 60 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal situé au 146, rue du Raton-Laveur, a été formulée;

**CONSIDÉRANT QUE** le modèle du bâtiment principal construit ne comprend pas de garage intégré et qu'il est impossible pour la personne requérante de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'empiètement maximal autorisé en façade principale pour un accès au terrain et à un espace de stationnement dans le cadre de l'érection d'une habitation bifamiliale jumelée;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de construction de l'habitation bifamiliale et l'aménagement de l'espace de stationnement ont été réalisés par la personne requérante sans l'obtention d'un permis de construire tel que requis par l'article 45 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005, et sont non conformes à la réglementation en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 pour régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait la majorité des critères d'évaluation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-506 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction visant le 146, rue du Raton-Laveur afin de permettre la régularisation de la construction d'une habitation bifamiliale à structure jumelée ayant la caractéristique suivante :

- Un accès au terrain et un espace de stationnement empiétant sur 60 % de la largeur de la façade principale.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Extrait du certificat de localisation et disposition non conforme faisant l'objet de la demande de PPCMOI – Courchesne-Fortin arpenteurs géomètres – 146, rue du Raton-Laveur – 21 septembre 2018 - annoté par le SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

**Madame la conseillère Anik Des Marais vote contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-616

**SECONDE RÉSOLUTION - PPCMOI - RÉGULARISER L'AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS ET DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION BIFAMILIALE - 150, RUE DU RATON-LAVEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - GILLES CHAGNON**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser et permettre l'empiètement de l'accès au terrain, ainsi que de l'espace de stationnement, sur 60 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal situé au 150, rue du Raton-Laveur, a été formulée;

**CONSIDÉRANT QUE** le modèle du bâtiment principal construit ne comprend pas de garage intégré et qu'il est impossible pour la personne requérante de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'empiètement maximal autorisé en façade principale pour un accès au terrain et à un espace de stationnement dans le cadre de l'érection d'une habitation bifamiliale jumelée;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de construction de l'habitation bifamiliale et l'aménagement de l'espace de stationnement ont été réalisés par la personne requérante sans l'obtention d'un permis de construire tel que requis par l'article 45 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005, et sont non conformes à la réglementation en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 pour régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait la majorité des critères d'évaluation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-507 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction visant le 150, rue du Raton-Laveur afin de permettre la régularisation de la construction d'une habitation bifamiliale à structure jumelée ayant la caractéristique suivante :

- Un accès au terrain et un espace de stationnement empiétant sur 60 % de la largeur de la façade principale.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Extrait du certificat de localisation et disposition non conforme faisant l'objet de la demande de PPCMOI – Courchesne-Fortin arpenteurs géomètres – 150, rue du Raton-Laveur – 23 novembre 2018 - annoté par le SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

**Madame la conseillère Anik Des Marais vote contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-617

**SECONDE RÉOLUTION - PPCMOI - RÉGULARISER L'AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS ET DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION BIFAMILIALE - 154, RUE DU RATON-LAVEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - GILLES CHAGNON**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser et permettre l'empiètement de l'accès au terrain, ainsi que de l'espace de stationnement, sur 60 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal situé au 154, rue du Raton-Laveur, a été formulée;

**CONSIDÉRANT QUE** le modèle du bâtiment principal construit ne comprend pas de garage intégré et qu'il est impossible pour la personne requérante de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'empiètement maximal autorisé en façade principale pour un accès au terrain et à un espace de stationnement dans le cadre de l'érection d'une habitation bifamiliale jumelée;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de construction de l'habitation bifamiliale et l'aménagement de l'espace de stationnement ont été réalisés par la personne requérante sans l'obtention d'un permis de construire tel que requis par l'article 45 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005, et sont non conformes à la réglementation en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 pour régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait la majorité des critères d'évaluation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-508 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction visant le 154, rue du Raton-Laveur afin de permettre la régularisation de la construction d'une habitation bifamiliale à structure jumelée ayant la caractéristique suivante :

- Un accès au terrain et un espace de stationnement empiétant sur 60 % de la largeur de la façade principale.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Extrait du certificat de localisation et disposition non conforme faisant l'objet de la demande de PPCMOI – Courchesne-Fortin arpenteurs géomètres – 154, rue du Raton-Laveur – 31 mai 2019 - Annoté par le SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

**Madame la conseillère Anik Des Marais vote contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-618

**SECONDE RÉOLUTION - PPCMOI - RÉGULARISER L'AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS ET DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION BIFAMILIALE - 158, RUE DU RATON-LAVEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - GILLES CHAGNON**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser et permettre l'empiètement de l'accès au terrain, ainsi que de l'espace de stationnement, sur 60 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal situé au 158, rue du Raton-Laveur, a été formulée;

**CONSIDÉRANT QUE** le modèle du bâtiment principal construit ne comprend pas de garage intégré et qu'il est impossible pour la personne requérante de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'empiètement maximal autorisé en façade principale pour un accès au terrain et à un espace de stationnement dans le cadre de l'érection d'une habitation bifamiliale jumelée;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de construction de l'habitation bifamiliale et l'aménagement de l'espace de stationnement ont été réalisés par la personne requérante sans l'obtention d'un permis de construire tel que requis par l'article 45 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005, et sont non conformes à la réglementation en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 pour régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait la majorité des critères d'évaluation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-509 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction visant le 158, rue du Raton-Laveur afin de permettre la régularisation de la construction d'une habitation bifamiliale à structure jumelée ayant la caractéristique suivante :

- Un accès au terrain et un espace de stationnement empiétant sur 60 % de la largeur de la façade principale.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Extrait du certificat de localisation et disposition non conforme faisant l'objet de la demande de PPCMOI – Courchesne-Fortin arpenteurs géomètres – 158, rue du Raton-Laveur – 31 mai 2019 - Annoté par le SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

**Madame la conseillère Anik Des Marais vote contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-619

**SECONDE RÉSOLUTION - PPCMOI - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT COMMERCIAL - 500, CHEMIN MCCONNELL - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÈNES - CAROLINE MURRAY**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à autoriser neuf usages commerciaux des catégories d'usages « Commerces de vente au détail et services de moyen impact » et « Commerces de vente au détail et services de grand impact » a été formulée pour la propriété située au 500, chemin McConnell;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande formulée vise à construire un nouveau bâtiment commercial en remplacement du bâtiment existant dont les travaux de démolition ont été autorisés par le Comité sur les demandes de démolition lors de sa séance du 23 avril 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de PPCMOI ne vise pas de nouveaux usages sur le site de l'intervention, puisque les usages ciblés sont présentement exercés par droit acquis sur la propriété existante et que le droit acquis s'éteindra lorsque le bâtiment existant sera démoli;



**CONSIDÉRANT QUE** les usages ciblés sont compatibles avec le secteur immédiat et respectent les orientations du Plan d'urbanisme, notamment concernant l'affectation résidentielle qui permet l'insertion de commerces dans l'affectation du sol résidentielle;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de PPCMOI visera également à assouplir trois autres dispositions réglementaires visant la marge avant maximale, la hauteur maximale du seuil de la porte d'entrée principale et la proportion minimale de la façade avant recouverte des matériaux de revêtement extérieur des classes 1 ou 2;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit la création d'un nouvel accès sur le chemin Vanier, dont une parcelle de terrain sera cédée à la Ville afin de se conformer au Règlement de contrôle intérimaire actuellement en vigueur le long du chemin Vanier;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet déposé doit également être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 visant les boisés de protection et d'intégration;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-512 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction visant le 500, chemin McConnell, comportant ces composantes :

- Usages commerciaux des catégories d'usages « Commerces de vente au détail et services de moyen impact (CMI) » et « Commerces de vente au détail et services de grand impact (CGI) » autorisés dans le bâtiment sont les suivants :
  - Usage principal :
    - « 5511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (CGI) »;
  - Usages additionnels à l'usage principal « 5511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (CGI) » :
    - « 5521 – Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (CGI) »;
    - « 5523 – Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires (CGI) »;
    - « 5599 – Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles (CGI) »;
    - « 6411 – Service de réparation d'automobiles (garage ne comprend pas de pompe à essence) (CMI) »;
    - « 6415 – Service de remplacement de pièces et d'accessoire d'automobiles (CMI) »;
    - « 6416 – Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.) (CMI) »;
    - « 6418 – Service de réparation et remplacement de pneus (incluant entrepôt pour pneus) (CMI) »;
    - « 6419 – Autres services de l'automobile (CMI) »;

- Marge avant maximale augmentée de 6 m à 22,6 m;
- Hauteur maximale du seuil de la porte d'entrée principale augmentée de 102,6 m à 103 m;
- Pourcentage minimal des matériaux de revêtement extérieur des classes 1 ou 2 composant la façade avant réduit de 60 % à 58 %;
- Revêtement d'une section de l'aire d'étalage des véhicules constitué de gravier,

et ce, conditionnellement à :

- la cession des deux parcelles de terrain requises aux projets d'élargissement du chemin McConnell et du chemin Vanier;
- l'enregistrement d'une servitude de non-déboisement sur la parcelle désignée comme zone qui ne sera pas déboisée sur le terrain;
- ce que le nombre d'arbres proposés, en compensation des arbres à abattre, soit augmenté sur le terrain;
- ce que l'aménagement du chemin d'accès débouchant sur un nouvel accès sur le chemin Vanier ne soit pas réalisé, et les plans nécessaires modifiés en conséquence en vue de l'approbation du PIIA requis pour le boisé, le tout, afin de préserver la partie du boisé de protection et d'intégration et du milieu humide impactés par ce tracé du chemin d'accès.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plans illustrant la cession des parcelles de terrain en bordure du chemin McConnell et du chemin Vanier – Infoterritoire – SUDD – 500, chemin McConnell.

Il est entendu que l'approbation de la demande de PPCMOI est sujette à l'approbation de la demande de PIIA requise pour ce projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

Adoptée

CM-2024-620

**SECONDE RÉOLUTION - PPCMOI - AUTORISER UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DE TYPE BABILLARD ÉLECTRONIQUE - 2425, RUE SAINT-LOUIS - DISTRICT ÉLECTORAL DE LIMBOUR - LOUIS SABOURIN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de remplacement d'une enseigne détachée dérogatoire, protégée par droit acquis, par un babillard électronique a été formulée pour la propriété du Collège Saint-Alexandre située au 2425, rue Saint Louis;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est située dans la zone communautaire Pu-07-021 assujettie à des dispositions d'affichage restrictives limitant le nombre maximal d'enseignes détachées à une seule par site et une superficie totale d'affichage maximale de 2 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation d'une enseigne de type babillard électronique requiert l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), puisque la grille des spécifications de la zone visée ne permet pas ce type d'affichage;

**CONSIDÉRANT QUE** l'enseigne existante, d'une superficie de 3,8 m<sup>2</sup>, est déjà dérogatoire à la norme relative à la superficie maximale d'affichage (2 m<sup>2</sup>) pour une enseigne détachée et que le projet prévoit la réduction de sa superficie à 3,3 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT QUE** le nouvel affichage projeté est assujetti à l'autorisation du conseil municipal, en vertu du Règlement numéro 913-96 constituant le site du patrimoine du Collège Saint-Alexandre;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception des non-conformités soulevées dans cette demande;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a recommandé favorablement la demande de la personne requérante, puisque le représentant du requérant qui s'est présenté séance tenante à la période de questions du public a confirmé que l'enseigne respectera les dispositions de l'article 734, notamment le non-défilement des images;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-510 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LOUIS SABOURIN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction visant le 2425, rue Saint-Louis concernant l'installation d'une enseigne de type babillard électronique, selon les paramètres suivants :

- Augmenter la superficie maximale d'affichage détachée visée par l'intervention de 2 à 3,3 m<sup>2</sup>;
- Autoriser une enseigne détachée de type babillard électronique selon les conditions particulières (article 734) inscrites au Règlement de zonage numéro 532-2020;
- Augmenter la superficie maximale d'affichage de l'enseigne détachée visée par l'intervention de 2 à 3,3 m<sup>2</sup>.

Comme montré au document intitulé :

- Babillard électronique proposé sur muret à l'entrée au site - Préparé LibertéVision – 14 avril 2022 – 2425, rue Saint Louis.

Il est entendu que le PPCMOI requis pour ce projet est conditionnel à l'autorisation par le conseil des travaux d'affichage dans le site du patrimoine du Collège Saint-Alexandre.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

Adoptée

CM-2024-621

**SECONDE RÉOLUTION - PPCMOI - AUTORISER UNE ENSEIGNE DE TYPE  
PANNEAU-RÉCLAME À ÉCRAN NUMÉRIQUE - 350, BOULEVARD DE LA GAPPE  
- DISTRICT ÉLECTORAL DE TOURAINE - TIFFANY-LEE NORRIS PARENT**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à autoriser l'installation d'un panneau-réclame à écran numérique a été formulée pour la propriété située au 350, boulevard de la Gappe;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain du projet projeté est situé dans la zone résidentielle Ha-05-005 au bord de deux axes structurants de la ville, soient le boulevard de la Gappe et le Corridor du Rapibus;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation en vigueur n'autorise pas les panneaux-réclame dans cette zone, et assujettit ce type d'enseignes à l'autorisation du conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** l'autorisation d'installation d'un panneau-réclame dans certaines zones, lorsque permis d'emblée par le Règlement de zonage numéro 532-2020 est assujettie à certaines conditions particulières;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation souhaitée de l'enseigne de type panneau-réclame à écran numérique requiert l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

**CONSIDÉRANT QUE** le panneau-réclame projeté ne respecte pas deux des conditions particulières prescrites au Règlement de zonage numéro 532-2020 par son positionnement en zone résidentielle et sa distance de l'emprise d'une rue;

**CONSIDÉRANT QUE** les zones permettant les panneaux-réclame sont surtout localisées en bordure des autoroutes;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines zones permettent les babillards électroniques afin de pouvoir faire le genre de promotions désirées par la personne requérante;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne satisfait pas les critères d'évaluation du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable, après un vote où six membres ont voté en faveur du projet, et deux membres ont voté contre;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-511 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE TIFFANY-LEE NORRIS PARENT  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction relatif au 350, boulevard de la Gappe visant l'installation d'une enseigne de type panneau-réclame à écran numérique au selon ces paramètres :

- Permettre l'usage de panneau réclame dans la zone visée;
- Permettre que ce panneau réclame soit muni d'un écran numérique de type babillard électronique;
- Réduire la distance minimale entre le panneau réclame et l'emprise d'une rue de 12 m à 3 m;
- Réduire la distance minimale entre l'enseigne et la limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (Ha) » de 60 m à 0 m;
- Permettre une deuxième enseigne détachée sur la propriété visée comportant ces composantes :
  - Installation sur poteau;
  - Superficie additionnelle de 18 m<sup>2</sup>;
  - Hauteur de 10,4 m.

Le tout tel que démontré aux documents intitulés :

- Secteurs résidentiels adjacents au projet et montage visuel – Préparé par le SUDD et Pattison en octobre 2023 - 350, boulevard de la Gappe;
- Localisation du panneau-réclame projeté Mathieu Fournier - Arpenteur géomètre – 3 avril 2023 - 350, boulevard de la Gappe;
- Détails de l'enseigne panneau-réclame avec écrans numériques à deux faces proposé - Préparé par Kahil Habashy- 10 octobre 2023 – 350, boulevard de la Gappe.

Le panneau-réclame à écran numérique de type babillard électronique devra respecter ces conditions :

- Le message de l'enseigne doit être fixe et rester en place pour un minimum de 10 secondes avant de changer à un autre message;
- Les messages clignotants, déroulants, en mouvements ou de type vidéo sont interdits.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

**Madame la conseillère Anik Des Marais vote contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-622

**ADOPTION FINALE - PPCMOI - RÉGULARISER DES TRAVAUX DE RÉNOVATION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE - 41, RUE MILLAR - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser des travaux de rénovation et de modification à la volumétrie d'une habitation unifamiliale isolée a été formulée au 41, rue Millar;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de modification à la volumétrie arrière du bâtiment principal ont été réalisés par la personne requérante sans l'obtention d'un permis de construire, tel que requis par l'article 45 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005, et qu'ils sont non conformes à la réglementation en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** toute modification à l'implantation du bâtiment doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui exige selon la grille des spécifications de zonage (Ha-08-166) une distance minimale de 7 m entre le mur du bâtiment et la ligne arrière alors que le bâtiment est implanté, après les modifications à sa volumétrie, à 4 m de la ligne;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 pour régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit également être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque la propriété est située dans le secteur de préservation du centre-ville et spécifiquement dans l'unité de paysage 4.3 Quartier Millar – Hardley;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 27 mai 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 11 juin 2024 la première résolution numéro CM-2024-426 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juillet 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une seconde résolution a été adoptée par le conseil municipal lors de la séance tenue le 9 juillet 2024 :

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la parution d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin de soumettre le projet particulier de construction visant le 41, rue Millar à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction visant le 41, rue Millar afin de régulariser la modification de la volumétrie et la rénovation du bâtiment principal ayant la caractéristique suivante :

- Un mur de bâtiment implanté à 4 m de la ligne arrière.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plan d'implantation – Beaulieu construction réalisé sur la base de l'extrait du plan de certificat de localisation produit par Roger Bussières arpenteur géomètre daté du 25 novembre 2009 – 41, rue Millar – 3 novembre 2023 et annoté par le SUDD;
- Élévations réalisées – Beaulieu construction – 41, rue Millar – 3 novembre 2023 et annoté par le SUDD,

et ce, conditionnellement à :

- la plantation d'un arbre en cour avant de la propriété;
- la réalisation des travaux de remplacement des fenêtres identifiées en façade arrière par de nouvelles fenêtres avec verre broché dans un cadre d'acier pour se conformer au Code de construction en vigueur;
- l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-623

**PPCMOI - RÉGULARISER L'AJOUT D'UN DEUXIÈME LOGEMENT -  
140, RUE BISSON - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE  
MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser l'ajout d'un deuxième logement, aménagé sans l'obtention au préalable d'un permis de construire, a été formulée pour la propriété située au 140, rue Bisson;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des grilles de spécifications de zonage qui se sont succédé à cette zone, incluant la grille des spécifications de zonage Ha-09-001 actuellement en vigueur, n'ont jamais autorisé plus qu'un logement à la zone visée;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet, en raison de sa non-conformité au nombre maximal de logements requis à la zone, requiert l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des critères applicables du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet au 140, rue Bisson, afin de régulariser l'aménagement du deuxième logement, le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plan d'implantation – Profil Architecture – 140, rue Bisson – juin 2024 et annoté par le SUDD,

et ce, conditionnellement :

- au retrait de la terrasse et de l'aire de stationnement empiétant dans l'emprise de rue;
- à la plantation de deux arbres (un en cour avant et le deuxième en cour latérale sur rue);
- à la délivrance d'un permis de construire pour régulariser le deuxième logement.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-624

**PPCMOI - RÉGULARISER L'INSTALLATION DE QUATRE ENSEIGNES COMMERCIALES - 585, CHEMIN VANIER - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser l'installation de quatre enseignes commerciales rattachées à plat, installées sans l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable, a été formulée pour la propriété située au 585, chemin Vanier;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée est située dans la zone commerciale Co-13-039 assujettie à des dispositions d'affichage restrictives limitant le nombre maximal d'enseignes rattachées à deux par établissement;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de sa non-conformité au nombre maximal d'enseignes rattachées, le projet requiert l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation d'une enseigne commerciale est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les projets d'intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2011;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ajout des deux enseignes supplémentaires aux deux enseignes principales du commerce permettra d'informer les usagers de la présence d'un espace santé à même le bâtiment commercial;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation des deux types d'enseignes sur les deux façades du bâtiment, sur la façade principale donnant sur l'espace de stationnement et sur la façade latérale donnant sur le chemin Vanier, facilitera l'orientation des automobilistes et des personnes piétonnes;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des critères applicables du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet au 585, chemin Vanier, afin de régulariser l'installation de quatre enseignes commerciales, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Photos du bâtiment et des enseignes – Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 11 juin 2024 – 585, chemin Vanier;
- Concept d'affichage proposé – International Néon – 2 février 2024 – 585, chemin Vanier,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les projets d'intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2011.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-625

**PPCMOI - ÉTENDRE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE PROPRIÉTÉ SUR UN TERRAIN ADJACENT - 540, 556 ET 562, BOULEVARD SAINT-RENÉE EST - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis a été formulée pour les propriétés situées aux adresses 556 et 562, boulevard Saint-René Est;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à remembrer le terrain situé au 540, boulevard Saint-René Est, avec les terrains des adresses 556 et 562, boulevard Saint-René Est, afin d'y pratiquer les activités de l'usage « Garage d'autobus et équipement d'entretien 4214 »;

**CONSIDÉRANT QU'**une partie du terrain où a pris naissance le droit acquis a déjà été cédée à la Société de transport de l'Outaouais dans le cadre du projet du Rapibus;

**CONSIDÉRANT QUE** l'extension et le remembrement des terrains souhaités entraîneront une réduction de la superficie de terrain pour les activités de l'entreprise en comparaison avec la superficie originale de terrain où a pris naissance le droit acquis;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant l'analyse de la demande de la personne requérante, de la revue du contexte dans laquelle elle s'inscrit et de l'historique de l'entreprise implantée à cet endroit depuis plus de 20 ans, le Service de l'urbanisme et du développement durable propose plutôt de permettre de plein droit l'usage « Garage d'autobus et équipement d'entretien (4214) » sur l'ensemble des propriétés visées;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet propose des modifications à l'implantation visant la conformité de la propriété à la réglementation en vigueur quant aux exigences minimales de paysagement, à la plantation d'arbres sur le terrain et au nombre minimal de cases de stationnement;



**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à régulariser le nombre d'accès de deux à trois ainsi que la largeur maximale de deux accès de 10 m à 21 m et 13 m;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, l'usage « Garage d'autobus et équipement d'entretien (4214) » sur l'ensemble des propriétés visées par cette demande, le tout, comme illustré dans l'analyse de projet et spécifiquement au document intitulé :

- Plan d'implantation proposé – HKR consultation – 30 juillet 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD)- 540, 556 et 562, boulevard Saint-René Est.

Et comportant les caractéristiques suivantes :

- Le terrain remembré comportera trois accès au terrain;
- Un des accès au terrain aura une largeur de 21 m et un autre une largeur de 13 m.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-626

**PPCMOI - MODIFIER UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ - 95 À 115, RUE NANCY-ELLIOTT - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJKAN - ANIK DES MARAIS**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant l'approbation de la modification d'un projet résidentiel intégré a été formulée pour les propriétés situées aux adresses 95 à 115, rue Nancy-Elliott, actuellement en construction;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet résidentiel intégré visé est situé dans la phase 1 du projet Domaine des Frênes approuvé en 2021 par la résolution numéro CM-2021-355;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet résidentiel intégré a été initialement approuvé pour construire trois bâtiments de quatre étages comportant 32 logements chacun;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux bâtiments de 32 logements chacun, situés respectivement aux adresses 115 et 105, rue Nancy-Elliott, sont déjà construits, tandis que le bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott, n'est pas encore construit;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de modification vise à augmenter le nombre de logements du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott, de 32 à 40 logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet résidentiel intégré est situé, à la fois, dans le secteur d'insertion champêtre du chemin d'Aylmer et dans un secteur de boisé de protection et d'intégration, qu'il est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de logements du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott, dépasse le maximum autorisé à la grille de zonage, et que pour déroger au nombre maximal de logements par bâtiment, le projet requiert l'approbation d'un projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

**CONSIDÉRANT QUE** l'ouverture future de la rue bordant le projet à l'ouest (actuelle rue sans nom) rendra les balcons, situés à l'angle sud-ouest du bâtiment proposé, non conformes au Règlement de zonage numéro 532-2020 en ce qui concerne leur empiètement dans la marge latérale sur rue et que cette non-conformité sera intégrée au PPCMOI;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception du nombre de logements et l'empiètement des balcons dans la marge latérale sur rue;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet répond aux critères d'évaluation mentionnés à l'article 14 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, une modification du projet résidentiel intégré situé aux 95 à 115, rue Nancy-Elliott, dans la phase 1 du projet Domaine des Frênes, afin de construire un bâtiment ayant les caractéristiques suivantes :

- Comporte un maximum de 40 logements;
- Comporte des balcons qui empiètent dans la marge latérale sur rue sur une distance de 2,2 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Modification du plan d'implantation du projet résidentiel intégré proposé et identification des éléments non conformes intégrés au PPCMOI - Par Rossman Architecture – Reçu le 22 juillet 2024 - 95 à 115, rue Nancy-Elliott - Annoté par SUDD;
- Façades principale et arrière du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott – Par Rossman Architecture – Reçu le 16 juillet 2024 - 95 à 115, rue Nancy-Elliott;
- Façades latérales du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott – Par Rossman Architecture – Reçu le 16 juillet 2024 - 95 à 115, rue Nancy-Elliott;
- Perspectives du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott - Par Rossman Architecture – Reçu le 16 juillet 2024 - 95 à 115, rue Nancy-Elliott,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.

Il est entendu que l'approbation du permis de construction est assujettie à l'approbation par le Service de sécurité incendie du plan de protection incendie du bâtiment proposé.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-627

**RÈGLEMENT NUMÉRO 516-12-2-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 516-12-2021 POUR LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT D'AUGMENTER LA VALEUR D'UNE MAISON UNIFAMILIALE ADMISSIBLE, DE SUPPRIMER LA LISTE DE PRIX ET DE PRÉVOIR UNE DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE ET LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 516-12-2-2024 a été donné lors du conseil du 9 juillet 2024 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-580 du 27 août 2024, ce conseil adopte le Règlement numéro 516-12-2-2024 modifiant le Règlement numéro 516-12-2021 pour la mise en place du programme Rénovation Québec de la Ville de Gatineau dans le but d'augmenter la valeur d'une maison unifamiliale admissible, de supprimer la liste de prix et de prévoir une date limite pour le dépôt d'une demande et la délivrance du certificat d'admissibilité.

Adoptée

CM-2024-628

**RÈGLEMENT NUMÉRO 916-2-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 916-2022 RELATIF À LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE REVITALISATION POUR LA RELANCE DU CENTRE-VILLE DANS LE BUT DE PROLONGER LA DURÉE DU PROGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 2024**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 916-2-2024 a été donné lors du conseil du 9 juillet 2024 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-581 du 27 août 2024, ce conseil adopte le Règlement numéro 916-2-2024 modifiant le Règlement numéro 916-2022 relatif à la mise en place du programme de revitalisation pour la relance du centre-ville dans le but de prolonger la durée du programme au 31 décembre 2024.

Adoptée

CM-2024-629

**RÈGLEMENT NUMÉRO 800-3-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 800-2017 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS COLS BLEUS DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE PRÉVOIR LA REVALORISATION DE LA RENTE ET ACCORDER UNE INDEXATION**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 800-3-2024 a été donné lors du conseil du 9 juillet 2024 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-595 du 27 août 2024, ce conseil adopte le Règlement numéro 800-3-2024 modifiant le Règlement numéro 800-2017 concernant le Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau afin de prévoir la revalorisation de la rente et accorder une indexation.

Adoptée

Monsieur le conseiller Marc Bureau déclare son potentiel conflit d'intérêts sur cet item et déclare qu'il ne participera pas aux délibérations, s'abstiendra de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cet item.

**CM-2024-630** RÈGLEMENT NUMÉRO 858-2-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 858-2019 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE PRÉVOIR UNE REVALORISATION DE LA RENTE ET ACCORDER UNE INDEXATION

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 858-2-2024 a été donné lors du conseil du 9 juillet 2024 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-596 du 27 août 2024, ce conseil adopte le Règlement numéro 858-2-2024 modifiant le Règlement numéro 858-2019 concernant le Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau afin de prévoir une revalorisation de la rente et accorder une indexation.

Adoptée

**CM-2024-631** RÈGLEMENT NUMÉRO 869-3-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2020 RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CADRES DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE PRÉVOIR UNE REVALORISATION DE LA RENTE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 869-3-2024 a été donné lors du conseil du 9 juillet 2024 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-597 du 27 août 2024, ce conseil adopte le Règlement numéro 869-3-2024 modifiant le Règlement numéro 869-2020 relatif au Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau afin de prévoir une revalorisation de la rente.

Adoptée

**CM-2024-632** RÈGLEMENT NUMÉRO 857-2-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 857-2019 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES POMPIERS DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE PRÉVOIR UNE REVALORISATION DE LA RENTE ET ACCORDER UNE INDEXATION

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 857-2-2024 a été donné lors du conseil du 9 juillet 2024 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les mentions édictées de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C-19) ont été faites par la greffière :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-598 du 27 août 2024, ce conseil adopte le Règlement numéro 857-2-2024 modifiant le Règlement numéro 857-2019 concernant le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau afin de prévoir une revalorisation de la rente et accorder une indexation.

Adoptée

CM-2024-633

**RÈGLEMENT NUMÉRO 817-2-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 817-2017 RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE PRÉVOIR LA REVALORISATION DE LA RENTE ET ACCORDER UNE INDEXATION**

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion portant sur le règlement numéro 817-2-2024 a été donné lors du conseil du 9 juillet 2024 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT QUE** les mentions édictées de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C-19) ont été faites par la greffière :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-599 du 27 août 2024, ce conseil adopte le Règlement numéro 817-2-2024 modifiant le Règlement numéro 817-2017 relatif au Régime de retraite des policiers de la Ville de Gatineau afin de prévoir la revalorisation de la rente et accorder une indexation

Adoptée

CM-2024-634

**RÈGLEMENT NUMÉRO 42-3-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 42-2003 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE PERMETTRE L'UTILISATION D'ARMES À FEU À DES CONDITIONS PRÉCISES**

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion portant sur le règlement numéro 42-3-2024 a été donné lors du conseil du 9 juillet 2024 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT QUE** les mentions édictées de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C-19) ont été faites par la greffière :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-588 du 27 août 2024, ce conseil adopte le Règlement numéro 42-3-2024 modifiant le Règlement numéro 42-2003 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre sur le territoire de la ville de Gatineau afin de permettre l'utilisation d'armes à feu à des conditions précises.

**Monsieur le conseiller Denis Girouard vote contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-635

**PIIA - CONSTRUIRE TROIS HABITATIONS BIFAMILIALES - 5, RUE SAINT-CHARLES - DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS - MARIO AUBÉ**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à permettre la construction de trois habitations bifamiliales a été formulée pour la propriété située au 5, rue Saint-Charles;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque la propriété est située dans le secteur d'insertion villageoise de la Gare;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique la démolition du bâtiment existant et que le Comité sur les demandes de démolition a approuvé la démolition du bâtiment visé dans le cadre de sa séance du 27 février 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite la subdivision du terrain en trois terrains distincts afin de permettre la construction d'une habitation bifamiliale à structure isolée et deux habitations bifamiliales à structure jumelée;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet requiert également l'octroi par le conseil de deux dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a été modifié selon les recommandations du Service de l'urbanisme et du développement durable afin de bonifier l'insertion du projet dans le secteur immédiat;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 visant des projets d'intervention dans un secteur d'insertion villageoise;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 5, rue Saint-Charles, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation – Archetype Conception Construction – 11 avril 2024 – 5, rue Saint-Charles;
- Plan projet d'implantation et de lotissement et identification des dérogations mineures – Christian Nadeau, arpenteur-géomètre – 15 mai 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 5, rue Saint-Charles;
- Élévations de l'habitation bifamiliale à structure isolée – Archetype Conception Construction – 11 avril 2024 – 5, rue Saint-Charles;
- Élévations des habitations bifamiliales à structure jumelée – Archetype Conception Construction – 11 avril 2024 – 5, rue Saint-Charles;
- Perspectives – Archetype Conception Construction – 11 avril 2024 – 5, rue Saint-Charles.

Il est entendu que l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale est sujette à l'octroi des dérogations mineures requises pour ce projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-636

**PIIA - AGRANDIR ET RÉNOVER UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE - 105, RUE SAINT-JACQUES - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant l'agrandissement et la rénovation d'une habitation unifamiliale à structure isolée a été formulée à la propriété située au 105, rue Saint-Jacques;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment construit en 1905 est identifié à l'annexe 6 du document « Ville de Gatineau – Inventaire du patrimoine bâti – 2008 » comme étant un édifice d'intérêt patrimonial potentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'agrandissement vise l'ajout d'un troisième étage et la rénovation de certaines composantes du bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque la propriété est située dans le secteur de préservation du centre-ville et spécifiquement dans l'unité de paysage du quartier Vaudreuil;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'agrandissement proposé est conforme aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020, notamment la superficie autorisée d'agrandissement de l'usage dérogatoire protégé par droit acquis (habitation unifamiliale), qui atteint ainsi une proportion de 25 % d'agrandissement en tout, incluant un premier agrandissement autorisé par le conseil en 2020 (CM-2020-167);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 105, rue Saint-Jacques, afin d'agrandir et de rénover une habitation unifamiliale à structure isolée, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Élévations et matériaux proposés du bâtiment agrandi et rénové – A4 architecture – 10 juin 2024; annoté par le SUDD;
- Vues perspectives de l'agrandissement proposé – A4 architecture – 10 juin 2024.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-637

**RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION - OUVRIR L'AIRE D'EXPANSION URBAINE DES EXPLORATEURS POUR LE DÉVELOPPEMENT URBAIN - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - GILLES CHAGNON**

**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma d'aménagement et de développement établit trois priorités d'aménagement au sein du périmètre d'urbanisation et que l'ouverture au développement de l'aire d'expansion urbaine (priorité 3) est soumise à des conditions particulières;

**CONSIDÉRANT QUE** les conditions d'ouverture au développement d'une aire d'expansion urbaine visent notamment à s'assurer que le développement urbain se fasse en continuité aux secteurs déjà urbanisés, et que la capacité d'accueil de ces derniers soit atteinte pour justifier l'ouverture de nouveaux secteurs au développement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 88.1 du Règlement d'administration numéro 501-2005 exige, pour l'ouverture d'une aire d'expansion au développement, que les quatre conditions édictées aux documents de planification soient remplies;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude soumise par les personnes requérantes, intitulée « Analyse de dessertes des services municipaux pour le développement urbain du projet Les Portes de l'Ouest », datée du 2 novembre 2022, ne considère que les besoins du projet de développement des personnes requérantes, sans prendre en compte les besoins pour le potentiel de développement ou de redéveloppement des autres propriétés incluses dans l'aire d'expansion urbaine, ce qui ne permet pas de répondre à la condition n° 3 de l'article 88.1 du règlement d'administration numéro 501-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** les conditions 2 et 4 sont partiellement satisfaites puisque le projet des personnes requérantes est en partie contigu aux réseaux municipaux, mais que la lettre d'intention d'entente relative aux travaux municipaux ne concerne que les propriétés des personnes requérantes sans englober les autres terrains potentiellement développables compris dans l'aire d'expansion urbaine des Explorateurs;

**CONSIDÉRANT QU'**une analyse est en cours par l'administration municipale afin de s'assurer que les capacités résiduelles des usines de traitement d'eau potable et d'épuration répondent d'abord aux besoins des secteurs de priorité 1 et 2 conformément à la vision du Schéma d'aménagement et de développement, avant de procéder à l'évaluation des besoins de desserte de l'aire d'expansion urbaine des Explorateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** c'est le résultat de cette analyse qui permettra d'évaluer la nécessité ou pas d'augmenter les capacités des usines d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées afin d'assurer les besoins actuels et futurs du territoire et ainsi répondre à la condition 3;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation défavorable du Service de l'urbanisme et du développement durable et recommande au conseil de ne pas ouvrir l'aire d'expansion urbaine des Explorateurs :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve l'ouverture de l'aire d'expansion urbaine des Explorateurs malgré que les conditions édictées à l'article 88.1 du Règlement d'administration numéro 501-2005 ne sont pas entièrement satisfaites.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.



Madame la conseillère Caroline Murray demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

**POUR****CONTRE**

M. Gilles Chagnon  
 M<sup>me</sup> Bettyna Bélizaire  
 M<sup>me</sup> Anik Des Marais  
 M. Jocelyn Blondin  
 M. Steve Moran  
 M. Marc Bureau  
 M<sup>me</sup> Isabelle N. Miron  
 M. Louis Sabourin  
 M<sup>me</sup> Tiffany-Lee Norris Parent  
 M<sup>me</sup> Caroline Murray  
 M. Steven Boivin  
 M<sup>me</sup> la mairesse Maude Marquis-Bissonnette  
 M. Mike Duggan  
 M<sup>me</sup> Catherine Craig-St-Louis  
 M. Daniel Champagne  
 M<sup>me</sup> Alicia Lacasse-Brunet  
 M. Denis Girouard  
 M. Jean Lessard  
 M. Mario Aubé  
 M. Edmond Leclerc

Monsieur le président déclare la résolution principale rejetée.

Rejetée à l'unanimité

CM-2024-638

**PIIA - RÉGULARISER L'INSTALLATION DE QUATRE ENSEIGNES COMMERCIALES - 585, CHEMIN VANIER - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser l'installation de quatre enseignes commerciales rattachées à plat, installées sans l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable, a été formulée pour la propriété située au 585, chemin Vanier;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée est située dans la zone commerciale Co-13-039 assujettie à des dispositions d'affichage restrictives limitant le nombre maximal d'enseignes rattachées à deux par établissement;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de sa non-conformité au nombre maximal d'enseignes rattachées, le projet requiert l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation d'une enseigne commerciale est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les projets d'intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2011;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ajout des deux enseignes supplémentaires aux deux enseignes principales du commerce permet d'informer les usagers de la présence d'un espace santé à même le bâtiment commercial;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation des deux types d'enseignes sur les deux façades du bâtiment, sur la façade principale donnant sur l'espace de stationnement et sur la façade latérale donnant sur le chemin Vanier, facilite l'orientation des automobilistes et des personnes piétonnes;

**CONSIDÉRANT QUE** le concept des enseignes proposé respecte la majorité des critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les projets d'intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2011;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505.1-2011, un projet au 585, chemin Vanier, afin de régulariser l'installation de quatre enseignes commerciales, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Photos du bâtiment et des enseignes – Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 11 juin 2024 – 585, chemin Vanier;
- Concept d'affichage proposé – International Néon – 2 février 2024 – 585, chemin Vanier.

Il est entendu que l'approbation, d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, par le conseil, est également requise.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-639

**PIIA - ÉTABLIR UN CONCEPT D'AFFICHAGE - 71-79, RUE WELLINGTON -  
DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à autoriser un concept d'affichage commercial a été formulée pour le bâtiment situé aux adresses 71-79, rue Wellington;

**CONSIDÉRANT QUE** le concept d'affichage proposé encadre les emplacements et les caractéristiques des enseignes à installer sur le bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux nécessitent une approbation du conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie, l'emplacement et la typologie des enseignes proposées respectent les dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les objectifs et les critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, applicables au secteur de restructuration du centre-ville et de l'unité de paysage du centre administratif et d'affaires;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un concept d'affichage aux 71-79, rue Wellington, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Emplacements des boîtiers d'affichage proposés - Rebel lettrage et design – 25 janvier 2024 - 71-79, rue Wellington;
- Boîtiers d'affichage proposés - Rebel lettrage et design - 25 janvier 2024 – 71-79, rue Wellington;
- Typologie d'affichage mural proposé – Rebel lettrage et design – 25 janvier 2024 – 71-79, rue Wellington.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-640

**PIIA - RÉGULARISER L'INSTALLATION DE QUATRE ENSEIGNES COMMERCIALES - 35, ALLÉE DE HAMBOURG - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - BETTYNA BÉLIZAIRE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser l'installation de quatre enseignes commerciales rattachées à plat a été formulée au 35, allée de Hambourg;

**CONSIDÉRANT QUE** les enseignes déjà installées s'intègrent au concept d'affichage déjà approuvé en améliorant la visibilité d'entreprises déjà présentes dans le bâtiment existant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'affichage commercial réalisé est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu des Règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et numéro 505.1-2011 applicables dans le secteur et doit satisfaire aux objectifs et critères de ces règlements;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu des Règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et 505.1-2011, un projet au 35, allée de Hambourg, afin de régulariser l'installation de quatre enseignes commerciales rattachées à plat au bâtiment existant, comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Détails et emplacement des enseignes installées - Préparé par Véronique Massie et Julien S. Chicoine - 35, allée de Hambourg.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-641

**PIIA - INSTALLER UNE DEUXIÈME ENSEIGNE COMMERCIALE - 425, BOULEVARD SAINT-JOSEPH - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINTE-RAYMOND - MARC BUREAU**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à autoriser l'installation d'une enseigne rattachée à plat a été formulée pour la propriété située au 425, boulevard Saint-Joseph;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation d'une enseigne commerciale est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque la propriété est située dans le secteur d'insertion commerciale du boulevard Saint-Joseph;

**CONSIDÉRANT QUE** le commerce dispose actuellement d'une enseigne rattachée à plat installée sur la façade principale du bâtiment, donnant sur le boulevard Saint-Joseph, et que l'installation d'une deuxième enseigne sur la façade latérale donnant sur le boulevard Saint-Raymond permettra d'assurer une meilleure visibilité et de faciliter l'orientation des usagers vers le commerce;

**CONSIDÉRANT QUE** la forme ainsi que les composantes et le type d'éclairage de l'enseigne proposée sont similaires à ceux des autres enseignes existantes installées sur les façades du bâtiment commercial;

**CONSIDÉRANT QUE** le concept de l'enseigne proposée respecte les objectifs et les critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** l'enseigne proposée est conforme à toutes les dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 425, boulevard Saint-Joseph, afin d'installer une deuxième enseigne commerciale, comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Concept d'affichage – Enseignes Montréal Néon – 6 décembre 2023 – 425, boulevard Saint-Joseph.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-642

**PIIA - RÉNOVER LES FAÇADES AVANT ET ARRIÈRE ET INSTALLER UNE ENSEIGNE RATTACHÉE - 920, BOULEVARD MALONEY OUEST - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MIKE DUGGAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant la réfection extérieure d'un bâtiment de propriété commerciale a été formulée au 920, boulevard Maloney Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à créer une nouvelle « arche » d'entrée, déplacer une ouverture existante sur la façade avant, créer deux nouvelles ouvertures au niveau de la façade arrière et installer une enseigne rattachée;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés contribueront à remodeler le centre commercial sous-utilisé « Les Galeries de Gatineau » et à consolider le grand ensemble régional des Promenades;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505.1-2011 visant les projets d'intervention dans certaines zones commerciales;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505.1-2011, un projet au 920, boulevard Maloney Ouest, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Élévations avant et arrière projetées – Nicholas K. Caragianis, architecte – 8 juillet 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 920, boulevard Maloney Ouest;
- Matériaux de revêtement extérieur – Nicholas K. Caragianis, architecte – 8 juillet 2024 – 920, boulevard Maloney Ouest;
- Plans de l'enseigne projetée – Lundo calling – 7 février 2024 – 920, boulevard Maloney Ouest

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-643

**PIIA - AGRANDIR ET RÉNOVER UNE HABITATION UNIFAMILIALE -  
937, RUE NOTRE-DAME - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP -  
DENIS GIROUARD**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'agrandissement et de rénovation d'une habitation unifamiliale à structure isolée a été formulée pour la propriété située au 937, rue Notre-Dame;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet nécessite l'approbation, par le conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisqu'il est situé dans un secteur d'insertion villageoise, champêtre et commerciale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet proposé reprend la typologie et le gabarit de l'habitation actuelle, tout en la rénovant, assure la pérennité d'un bâtiment ancien et certaines caractéristiques d'implantation et d'architecture du quartier d'insertion;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 concernant les secteurs d'insertion villageoise, champêtre et commerciale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, l'agrandissement et la rénovation de la propriété située au 937, rue Notre-Dame, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation du projet – CUBIQ Architecture + Design – 21 juin 2023 (mis à jour le 15 juillet 2024) – 937, rue Notre-Dame, Gatineau;
- Dossier Plans et élévations architecturales — CUBIQ Architecture + Design – 21 juin 2023 (mis à jour le 11 juillet 2024) – 937, rue Notre-Dame, Gatineau.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-644

**PIIA - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT COMMERCIAL - 500, CHEMIN MCCONNELL - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - CAROLINE MURRAY**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire un bâtiment à usage commercial et un réaménagement de site a été formulée pour la propriété située au 500, chemin McConnell;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque le projet est partiellement localisé dans un boisé de protection et d'intégration;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise la construction d'un bâtiment commercial de deux étages ainsi que la modification des aménagements du terrain au niveau des espaces de stationnement, de l'aire d'étalage des véhicules et de la création d'un bassin de biorétention;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet propose une aire de non-déboisement d'une superficie de 5 272 m<sup>2</sup>, soit environ 60 % de la superficie du boisé de protection et d'intégration existant sur le site;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a été modifié selon les recommandations du conseil municipal afin d'éviter la création d'un nouvel accès au terrain sur le chemin Vanier, ce qui permet d'ajouter une superficie de 2000 m<sup>2</sup> à l'aire de non-déboisement proposée et de conserver 34 arbres existants supplémentaires;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique la plantation de 80 nouveaux arbres et l'ajout de plusieurs îlots de verdure dans l'espace de stationnement et dans l'aire d'étalage des véhicules;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a été bonifié selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme émises dans le cadre de la présentation du projet à la séance du 17 juin 2024 afin de doubler le nombre d'arbres à planter sur le site;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs arbres matures seront conservés dans la section est du terrain afin de conserver un écran végétal à proximité de l'habitation résidentielle adjacente au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet partiellement localisé dans un milieu humide et qu'une autorisation visant les travaux projetés dans le milieu humide a été obtenue de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les exigences du MELCCFP, notamment au niveau de la création d'un bassin de biorétention dans la section sud-ouest du terrain afin de permettre la gestion des eaux de pluie sur le site;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet proposé nécessite la démolition du bâtiment existant dont les travaux de démolition ont été autorisés par le Comité sur les demandes de démolition lors de sa séance du 23 avril 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit également être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 étant donné qu'à la suite de la démolition du bâtiment existant, le droit acquis protégeant les usages actuellement exercés sur la propriété sera éteint;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil a approuvé le premier projet de résolution pour la demande de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble dans le cadre de la séance du 9 juillet 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de développement déposé respecte la majorité des objectifs et des critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 visant les boisés de protection et d'intégration;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet de construction d'un bâtiment commercial au 500, chemin McConnell, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation – A4 Architecture – 17 juillet 2024 – Annoté par le SUDD – 500, chemin McConnell;
- Plan projet d'implantation – Mathieu Fournier, arpenteur-géomètre – 18 juillet 2024 – 500, Chemin McConnell;
- Perspective, élévation avant et arrière et matériaux de revêtement extérieur – A4 Architecture – 18 mars 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 500, Chemin McConnell;
- Plan d'abattage et de conservation des arbres et plan de l'inventaire des arbres – CIMA + – 24 mai 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 500, Chemin McConnell.

Il est entendu que l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale est sujette à l'approbation de la demande de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble requise pour ce projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-645

**PATRIMOINE - LOTIR UN TERRAIN - 881 ET 883, RUE JACQUES-CARTIER - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MIKE DUGGAN (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU CLP)**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à lotir un terrain a été déposée pour la propriété située au 883, rue Jacques-Cartier;

**CONSIDÉRANT QUE** ce lotissement vise à détacher de sa propriété d'origine un bâtiment accessoire détaché existant (un garage), construit en 2009, afin d'en faire un bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment visé par la demande est situé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'ajouter un nouveau logement dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans) n'est pas dans l'esprit du régime transitoire régissant les interventions dans ces zones;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne nécessite aucune modification physique sur les propriétés visées sauf des travaux de construction pour apprêter le bâtiment accessoire à la fonction de bâtiment principal résidentiel, mais qu'il n'assure pas la protection des personnes, des biens et qu'il n'améliore pas la résilience des communautés, conformément au Plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit également accorder des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 afin de mettre en œuvre ce projet;

**CONSIDÉRANT QU'**accorder les dérogations mineures demandées aggraverait les risques en matière de sécurité ou de santé publiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte tout de même les critères et objectifs applicables relatifs au Site du patrimoine Jacques-Cartier, toutefois, il propose un lotissement qui a pour effet de créer un lot avec un front de 4 m sur la rue Jacques-Cartier, alors que l'ensemble des lots sur la rue est d'une largeur dominante de 6 m;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil local du patrimoine, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable de ne pas recommander cette demande :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement constituant le Site du patrimoine Jacques-Cartier numéro 914-96, des travaux aux 881 et 883, rue Jacques-Cartier, visant à :

- autoriser un lotissement afin de détacher un bâtiment accessoire détaché existant (un garage), de sa propriété d'origine, afin de le convertir en bâtiment principal;
- régulariser le revêtement extérieur de vinyle de cette construction (initialement prévu en bois) avec l'ajout d'une porte de garage.

Tel que démontré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Extrait d'un certificat de localisation des bâtiments existants avec le plan projet de lotissement proposé - André Durocher, arpenteur-géomètre – février 2012 - 881 et 883, rue Jacques-Cartier - Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD).

Le tout conditionnellement à l'octroi par le conseil des dérogations mineures requises.



De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Monsieur le conseiller Mike Duggan demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

**POUR**

M. Jocelyn Blondin

**CONTRE**

M. Gilles Chagnon  
 M<sup>me</sup> Bettyna Bélizaire  
 M<sup>me</sup> Anik Des Marais  
 M. Steve Moran  
 M. Marc Bureau  
 M<sup>me</sup> Isabelle N. Miron  
 M. Louis Sabourin  
 M<sup>me</sup> Tiffany-Lee Norris Parent  
 M<sup>me</sup> Caroline Murray  
 M. Steven Boivin  
 M<sup>me</sup> la mairesse Maude Marquis-Bissonnette  
 M. Mike Duggan  
 M<sup>me</sup> Catherine Craig-St-Louis  
 M. Daniel Champagne  
 M<sup>me</sup> Alicia Lacasse-Brunet  
 M. Denis Girouard  
 M. Jean Lessard  
 M. Mario Aubé  
 M. Edmond Leclerc

Monsieur le président déclare la résolution principale rejetée.

Rejetée sur division

CM-2024-646

**PIIA - CONSTRUIRE UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ - 128 À 188, RUE JEAN-LESAGE, PROJET CARRÉ JEAN-LESAGE - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - GILLES CHAGNON**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à approuver un projet résidentiel intégré a été formulée pour les propriétés situées aux adresses 128 à 188, rue Jean-Lesage;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à construire 14 habitations bifamiliales et 16 habitations trifamiliales totalisant 76 logements, assujetti aux objectifs et critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 visant les projets résidentiels et mixtes intégrés;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit la démolition du bâtiment principal existant situé au 388, chemin Klock, et que le Comité sur les demandes de démolition a autorisé la démolition de ce bâtiment principal le 28 mai 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite une opération cadastrale afin de remembrer trois terrains portant les numéros de lots 5 241 926, 3 970 294 et 3 970 295 du cadastre du Québec en un seul terrain distinct;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant s'est engagé à construire le tronçon de la piste cyclable située en bordure du chemin Klock, entre les rues de la Clématite et Maurice-Duplessis, et qu'une partie du terrain située en bordure du chemin Klock, ayant une superficie de ± 575 m<sup>2</sup>, sera cédée à la Ville de Gatineau pour aménager cette piste cyclable;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit également l'aménagement d'un sentier multifonctionnel au sud du terrain reliant la piste cyclable proposée sur le chemin Klock à la rue Jean-Lesage et que ce sentier sera aussi cédé à la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet proposé respecte la majorité des objectifs et des critères d'évaluation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables aux projets résidentiels intégrés;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet aux 128 à 188, rue Jean-Lesage, afin de construire un projet résidentiel intégré comportant 76 logements répartis dans 14 habitations bifamiliales jumelées et 16 habitations trifamiliales isolées, comme illustré aux documents intitulés :

- Plan d'implantation proposé - Par Jean-François Touchet, urbaniste, Planeo – 15 mai 2024 - 128 à 188, rue Jean-Lesage;
- Plan d'implantation proposé agrandi - Par Jean-François Touchet, urbaniste, Planeo – 15 mai 2024 - 128 à 188, rue Jean-Lesage;
- Habitation bifamiliale : Concept architectural proposé – Par Lemay Michaud, architecte – 10 mai 2024 - 128 à 188, rue Jean-Lesage;
- Habitation bifamiliale : perspectives proposées – Par Lemay Michaud, architecte – 10 mai 2024 - 128 à 188, rue Jean-Lesage;
- Habitation bifamiliale : Façades Principale et latérale droite proposées - Par Lemay Michaud, architecte – 10 mai 2024 - 128 à 188, rue Jean-Lesage;
- Habitation bifamiliale : Façades arrière et latérale gauche proposées - Par Lemay Michaud, architecte – 10 mai 2024 - 128 à 188, rue Jean-Lesage;
- Habitation trifamiliale : Concept architectural proposé – Par Lemay Michaud, architecte – 10 mai 2024 - 128 à 188, rue Jean-Lesage;
- Habitation trifamiliale : perspectives proposées – Par Lemay Michaud, architecte – 10 mai 2024 - 128 à 188, rue Jean-Lesage;
- Habitation trifamiliale : Façades principale et latérale droite proposées - Par Lemay Michaud, architecte – 10 mai 2024 - 128 à 188, rue Jean-Lesage;
- Habitation trifamiliale : Façades arrière et latérale gauche proposées - Par Lemay Michaud, architecte – 10 mai 2024 - 128 à 188, rue Jean-Lesage.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-647

**PIIA - RÉGULARISER L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE - 13, BOULEVARD SAINT-JOSEPH - DISTRICT ÉLECTORAL DU MANOIR-DES-TREMBLES-VAL-TÉTREAU - JOCELYN BLONDIN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser l'installation d'une enseigne rattachée à plat a été formulée pour la propriété située au 13, boulevard Saint-Joseph;

**CONSIDÉRANT QUE** l'affichage commercial dans la zone visée est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions règlementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le secteur de consolidation du centre-ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 13, boulevard Saint-Joseph, afin de régulariser l'installation d'une enseigne commerciale, comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Détails et emplacement des enseignes installées – préparé par M. Karakouzian – Septembre 2023 - 13, boulevard Saint-Joseph

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-648

**PIIA - CONSTRUIRE UN ABRI D'AUTO ET UN BALCON - 47, RUE MILLAR -  
DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à réaliser et régulariser divers travaux extérieurs sur l'habitation unifamiliale isolée a été formulée pour la propriété située au 47, rue Millar;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise l'ajout d'un abri d'auto, sur le côté latéral gauche de l'habitation, ainsi que d'un balcon, recouvert d'une nouvelle toiture, sur le mur arrière du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise également la régularisation du remplacement des revêtements extérieurs des façades latérales et arrière du bâtiment, le tout installé sans l'obtention au préalable d'un permis de construire;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau revêtement de vinyle de couleur taupe, installé sur les façades latérales et arrière du bâtiment, s'harmonise avec le revêtement de pierre existant sur sa façade principale;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est située dans un secteur de préservation, dans l'unité de paysage du quartier Millar-Haldey et que le projet doit être approuvé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont conformes à la majorité des objectifs et critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 ainsi qu'au Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 47, rue Millar, afin d'ajouter un abri d'auto, un balcon et de régulariser le revêtement extérieur, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation – Benoit Beaulieu, technologue – 2023-07-08 – 47, rue Millar;
- Plan d'architecture – Benoit Beaulieu, technologue – 2023-07-08 – 47, rue Millar.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-649

**PIIA - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE COMPRENANT QUATRE LOGEMENTS - 55, RUE DE CARILLON - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire une habitation multifamiliale de quatre logements, à structure isolée, a été formulée pour la propriété située au 55, rue de Carillon;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction du projet nécessite la démolition du bâtiment principal existant sur le terrain dont la demande a été approuvée par le Comité sur les demandes de démolition lors de la séance du 29 août 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée est localisée dans le secteur de préservation du centre-ville, plus précisément dans l'unité de paysage du « Quartier des maisons allumettes » où les travaux projetés sont assujettis à l'approbation du conseil municipal, et ce, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite l'octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 relatives à l'empiètement de l'allée d'accès sur la façade avant, à l'empiètement de l'espace de stationnement sur la façade avant, à la largeur minimale de l'allée de circulation et de la bande végétalisée entourant un espace de stationnement ainsi qu'à la distance minimale entre une case de stationnement et une ouverture desservant un espace habitable situé au rez-de-chaussée;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception des dérogations demandées, le projet proposé est conforme aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment proposé, malgré sa facture contemporaine, par ses couleurs et matériaux de revêtements extérieurs, reprend certaines caractéristiques de la typologie « maison allumette », le tout, dans un souci d'intégration au voisinage d'insertion;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet proposé respecte la majorité des objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 55, rue de Carillon, afin de construire une habitation multifamiliale comprenant quatre logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation du bâtiment projeté – Jorge Magalhaes, architecte – 19 juin 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 55, rue de Carillon;
- Élévations proposées – Jorge Magalhaes, architecte – 19 juin 2024 – 55, rue de Carillon;
- Matériaux de revêtement proposés – Jorge Magalhaes, architecte – 19 juin 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 55, rue de Carillon.

Il est entendu que les dérogations mineures soulevées doivent être accordées par le conseil pour la mise en œuvre de ce projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-650

**PIIA - AGRANDIR ET TRANSFORMER UN BÂTIMENT MIXTE EN UNE HABITATION MULTIFAMILIALE - 73, RUE LAVAL - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à agrandir et transformer un bâtiment mixte en une habitation multifamiliale isolée de 13 logements a été formulée pour la propriété située au 73, rue Laval;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux de réaménagement extérieur sont proposés et que ces derniers apportent une plus-value notable au site d'intervention et à son milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque la propriété est située dans le secteur de restructuration du centre-ville et spécifiquement dans l'unité de paysage 4.6 des Abords du parc Fontaine;

**CONSIDÉRANT QUE** le réaménagement de l'espace de stationnement existant nécessitera l'octroi par le conseil municipal d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet proposé respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, applicables au secteur de restructuration du centre-ville et à l'unité de paysage 4.6 Abords du parc Fontaine;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet proposé respecte le Règlement de zonage numéro 532-2020 mis à part la dérogation mineure demandée;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 73, rue Laval, afin de transformer un bâtiment mixte en une habitation multifamiliale comportant 13 logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation proposé – Landry Architecte – 10 juillet 2024 – 73, rue Laval – annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD);
- Élévations proposées – Landry Architecte – 10 juillet 2024 – 73, rue Laval – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD);
- Matériaux de revêtement extérieur proposés – Landry Architecte – 18 juillet 2024 – 73, rue Laval – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD);
- Plan d'aménagement proposé – Denis Massie, architecte Paysagiste Inc – 10 juillet 2024 – 73, rue Laval – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD).

Il est entendu que l'approbation, par le conseil municipal, de la dérogation mineure demandée pour ce projet est requise pour sa mise en œuvre.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-651

**PIIA - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE - 68, RUE CHARLEVOIX - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à permettre la construction d'une habitation multifamiliale de quatre logements a été formulée pour la propriété située au 68, rue Charlevoix;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 puisque la propriété est située dans le secteur de consolidation du Faubourg de l'île;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique la démolition du bâtiment existant et que le Comité sur les demandes de démolition a approuvé la démolition du bâtiment visé dans le cadre de la séance du 30 mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite la subdivision du terrain en deux terrains distincts, soit les adresses 68 et 70, rue Charlevoix, afin de permettre la construction de deux habitations multifamiliales de quatre logements chacune;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet requiert également l'octroi par le conseil de trois dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a été modifié selon les recommandations du Service de l'urbanisme et du développement durable afin de bonifier l'intégration du projet dans le secteur immédiat;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 68, rue Charlevoix, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation et identification des dérogations mineures – Jorge Magalhaes, architecte – 10 juin 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 68, rue Charlevoix;
- Élévations avant et arrière – Jorge Magalhaes, architecte – 10 juin 2024 – 68, rue Charlevoix;
- Élévations latérales et matériaux de revêtement extérieur – Jorge Magalhaes, architecte – 10 juin 2024 – 68, rue Charlevoix;
- Perspectives – Jorge Magalhaes, architecte – 10 juin 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 68, rue Charlevoix.

Il est entendu que l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale est sujette à l'octroi des dérogations mineures requises pour ce projet

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-652

**PIIA - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE - 70, RUE CHARLEVOIX - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à permettre la construction d'une habitation multifamiliale de quatre logements a été formulée pour la propriété située au 70, rue Charlevoix;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 puisque la propriété est située dans le secteur de consolidation du Faubourg de l'île;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite la subdivision du terrain en deux terrains distincts, soit les adresses 68 et 70, rue Charlevoix, afin de permettre la construction de deux habitations multifamiliales de quatre logements chacune;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet requiert également l'octroi par le conseil de trois dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a été modifié selon les recommandations du Service de l'urbanisme et du développement durable afin de bonifier l'intégration du projet dans le secteur immédiat;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 70, rue Charlevoix, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation et identification des dérogations mineures – Jorge Magalhaes, architecte – 10 juin 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 68, rue Charlevoix;
- Élévations avant et arrière – Jorge Magalhaes, architecte – 10 juin 2024 – 68, rue Charlevoix;
- Élévations latérales et matériaux de revêtement extérieur – Jorge Magalhaes, architecte – 10 juin 2024 – 68, rue Charlevoix;
- Perspectives – Jorge Magalhaes, architecte – 10 juin 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 68, rue Charlevoix.

Il est entendu que l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale est sujette à l'octroi des dérogations mineures requises pour ce projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-653

**PIIA - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE - 13, RUE SYMMES - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - STEVEN BOIVIN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire une habitation multifamiliale à structure isolée comprenant huit logements a été formulée au 13, rue Symmes;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est située dans le secteur d'insertion villageoise des Explorateurs où les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont assujettis à l'approbation du conseil municipal, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain visé par l'intervention est actuellement vacant et qu'il servait d'assiette à un bâtiment ayant eu un intérêt patrimonial qui a été démoli en 2023 suivant un incendie majeur;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment projeté s'inspire principalement de l'architecture des bâtiments d'intérêt patrimonial situés dans le secteur d'insertion villageoise;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment projeté reprend également des composantes architecturales représentatives du milieu d'insertion dont certaines du bâtiment original qui a été démoli;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de ce projet requiert l'octroi de deux dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception des dérogations mineures demandées, le projet est conforme aux dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et qu'il respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 13, rue Symmes, visant à construire une habitation multifamiliale comprenant huit logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation proposé – Par A4 Architecture + design – le 11 juillet 2024 - 13, rue Symmes;
- Élévations avant et latérale ouest proposées – Par A4 Architecture + design – le 11 juillet 2024 - 13, rue Symmes;
- Élévations arrière et latérale droite proposées – Par A4 Architecture + design – le 11 juillet 2024 - 13, rue Symmes;
- Perspectives du bâtiment proposé - Par A4 Architecture + design – le 11 juillet 2024 - 13, rue Symmes;



Il est entendu que l'accord, par le conseil, des dérogations mineures demandées au Règlement de zonage numéro 532-2020 et l'approbation du plan de drainage et terrassement, par le Service des infrastructures et des projets, est requise pour la mise en œuvre de ce projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-654

**PIIA - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE À STRUCTURE ISOLÉE - 36, RUE GARNEAU - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant la construction d'une habitation multifamiliale à structure isolée de quatre logements a été formulée au 36, rue Garneau;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique la démolition du bâtiment existant sur la propriété visée et que le Comité sur les demandes de démolition a autorisé cette démolition conditionnellement à l'approbation du projet de remplacement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque la propriété est située dans le secteur de préservation du centre-ville, spécifiquement dans l'unité de paysage du Quartier des maisons allumettes;

**CONSIDÉRANT QUE** des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 concernant l'empiètement de l'allée d'accès et de l'espace de stationnement sur la façade avant et la largeur minimale de bande végétalisée entourant l'espace de stationnement doivent être accordées par le conseil pour la réalisation du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet propose un bâtiment de trois étages avec implantation et volumétrie reprenant certaines caractéristiques architecturales de la typologie « maison allumette » comme, un toit avec pignon frontal, un accès plein pied en façade principale, une fenestration respectant la proportion 2x1 simulant les lignes des fenêtres guillottes, des revêtements en briques rouges et un déclin imitant le bois;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment proposé apporte un style architectural plus contemporain tout en reprenant plusieurs caractéristiques des bâtiments de type « maison allumette »;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des critères d'évaluation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables au secteur de préservation et à l'unité de paysage Quartier des maisons allumettes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, le projet de construction d'une habitation multifamiliale comprenant quatre logements au 36, rue Garneau, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation proposé – M. Architecture inc. – 30 juillet 2024 – 36, rue Garneau;
- Élévations proposées – M. Architecture inc. – 30 juillet 2024 – 36, rue Garneau;
- Matériaux de revêtement – M. Architecture inc. – 30 juillet 2024 – 36, rue Garneau;
- Perspectives – M. Architecture inc. – 30 juillet 2024 – 36, rue Garneau.

Il est entendu que l'octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, est requis pour la mise en œuvre de ce projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-655

**PIIA - MODIFIER UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ - 95 À 115, RUE NANCY-ELLIOTT - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de modification d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un projet résidentiel intégré a été formulée aux adresses 95 à 115, rue Nancy-Elliott, actuellement en construction;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet résidentiel intégré visé est situé dans la phase 1 du projet Domaine des Frênes approuvée en 2021 par la résolution numéro CM-2021-355;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet résidentiel intégré a été initialement approuvé pour construire trois bâtiments de quatre étages ayant 32 logements chacun;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux bâtiments de 32 logements chacun situés, respectivement, aux adresses 115 et 105, rue Nancy-Elliott, sont déjà construits, tandis que le bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott, n'est pas encore construit;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de modification vise à augmenter le nombre de logements du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott, de 32 à 40 logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau plan d'implantation propose aussi de modifier l'aménagement extérieur du projet approuvé afin d'augmenter le nombre d'arbres à planter, de remplacer une partie des allées piétonnes proposées par des allées piétonnes recouvertes de pavé perméable, de connecter le chemin piétonnier menant au bâtiment proposé à la rue Nancy-Elliott et d'agrandir la largeur d'une bande gazonnée;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet résidentiel intégré est situé, à la fois, dans le secteur d'insertion champêtre du chemin d'Aylmer et dans un secteur de boisé de protection et d'intégration, qu'il est assujéti à l'autorisation du conseil municipal, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de logements du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott, dépasse le maximum autorisé à la grille de zonage, et que pour déroger au nombre maximal de logements par bâtiment, le projet requiert l'approbation d'un projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

**CONSIDÉRANT QUE** l'ouverture future de la rue bordant le projet à l'ouest (actuelle rue sans nom) rendra les balcons, situés à l'angle sud-ouest du bâtiment proposé, non conformes au Règlement de zonage numéro 532-2020 en ce qui concerne leur empiètement dans la marge latérale sur rue, et que cette non-conformité sera intégrée au PPCMOI;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception des éléments qui font l'objet de la demande de PPCMOI, le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et qu'il respecte la majorité des objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, une modification du projet résidentiel intégré situé aux 95 à 115, rue Nancy-Elliott, dans le projet Domaine des Frênes, phase 1, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Modification du plan d'implantation du projet résidentiel intégré proposé et identification des éléments non conformes intégrés au PPCMOI - Par Rossman Architecture – reçu le 22 juillet 2024 - 95 à 115, rue Nancy-Elliott - Annoté par SUDD;
- Façades principale et arrière du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott – Par Rossman Architecture – reçu le 16 juillet 2024 - 95 à 115, rue Nancy-Elliott;
- Façades latérales du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott – Par Rossman Architecture – reçu le 16 juillet 2024 - 95 à 115, rue Nancy-Elliott;
- Perspectives du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott - Par Rossman Architecture – reçu le 16 juillet 2024 - 95 à 115, rue Nancy-Elliott.

Il est entendu que l'approbation de la modification au PIIA est assujettie à l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-656

**PIIA - CONSTRUIRE UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ COMPRENANT  
78 LOGEMENTS - 189, RUE HUPÉ - DISTRICT ÉLECTORAL DU  
LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire un projet résidentiel intégré de 78 logements a été formulée pour la propriété située au 189, rue Hupé;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet nécessite l'approbation, par le conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisqu'il constitue un projet résidentiel intégré;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 concernant les projets résidentiels intégrés et mixtes intégrés;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet résidentiel intégré prévu consolidera l'urbanisation à l'intérieur d'une zone « Priorité 1 – Structure urbaine », comme le vise le Plan d'urbanisme de la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévu inclut la plantation de 17 arbres, ce qui est supérieur aux exigences requises par le règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit que 30 % de l'aménagement des espaces libres du terrain visé seront composés d'arbustes, de plantes indigènes et de couvre-sols;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est également conforme aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, la réalisation d'un projet résidentiel intégré de 78 logements sur la propriété située au 189, rue Hupé, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation du projet résidentiel intégré – WDL Consultants, 3 juin 2021 (mis à jour le 15 juillet 2024) – 189, Rue Hupé;
- Plan d'aménagement paysager, WDL Consultants, 2 juillet 2024 (mis à jour le 15 juillet 2024) – 189, Rue Hupé;
- Plans, élévations architecturales et matériaux – Habitation multifamiliale comprenant 48 logements — Dominique Valiquette architecte et Plan et Gestion Plus (Patrick Fillion T.P.), 2024 – 189, rue Hupé;
- Plans, élévations architecturales et matériaux – Habitation multifamiliale comprenant 15 logements – Dominique Valiquette architecte et Plan et Gestion Plus (Patrick Fillion T.P.), 2024 – 189, rue Hupé.

Il est entendu que l'approbation des composantes techniques du projet par le Service des infrastructures et des projets et l'acceptation de toutes leurs exigences par la personne requérante (consigné dans un protocole d'entente relatif aux travaux municipaux) doivent être confirmées afin de permettre la mise en œuvre du projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 27 août 2029.

Adoptée

CM-2024-657

**PROGRAMME CLIMATSOL-PLUS - APPUI À UNE DEMANDE DE SUBVENTION  
- LAC-LEMAY S.E.C - RUE ATAWÉ - MATRICULE NUMÉRO 6535-25-5691 -  
DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINT-RAYMOND -  
MARC BUREAU**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs gère le programme ClimatSol-Plus pour subventionner des projets de caractérisation et de réhabilitation de sites contaminés;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme, lorsque les travaux subventionnés se déroulent sur une propriété privée, est mis en application par un contrat tripartite Ministère-Ville-demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Carl Dumont, président de Lac-Leamy S.E.C., a demandé à la Ville de Gatineau d'inscrire la décontamination du terrain situé sur la rue Atawé et portant le matricule numéro 6535-25-5691, au volet 2 du programme ClimatSol Plus;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil souhaite supporter cette démarche;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil tient aussi à souligner que cette décontamination vise à permettre un futur projet d'habitation d'environ 4000 logements au centre-ville :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil :

- mandate le Service de l'urbanisme et du développement durable pour accompagner monsieur Carl Dumont dans la préparation de sa demande de subvention, son dépôt au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ainsi que pour accomplir les tâches de surveillance et d'inspection qui incomberont à la Ville de Gatineau dans l'éventualité où la subvention est accordée;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer le contrat tripartite à intervenir entre la Ville de Gatineau, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Lac-Leamy S.E.C.;
- autorise le trésorier à encaisser le paiement du gouvernement du Québec et de verser, par la suite, le montant de la subvention qui aura été octroyée à Lac-Leamy S.E.C.

Adoptée

CM-2024-658

**UTILISATION DU SURPLUS AFFECTÉ - AIDE COMPLÉMENTAIRE AUX LOGEMENTS ABORDABLES - POUR LES TRAVAUX DE DÉCONTAMINATION DU BÂTIMENT POUR LE PROJET ACL7044 - SAINT-ÉTIENNE**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil, par sa résolution numéro CM-2019-164 du 21 janvier 2020 et modifiée par la résolution numéro CM-2020-42 du 21 janvier 2020, a accordé, pour le projet ACL 7044-Saint-Étienne, une contribution financière équivalente à 15 % du coût maximal admissible (CMA) exigé par le programme AccèsLogis Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de la présence de lignes électriques sur le site du chantier et du délai encouru par Hydro-Québec pour effectuer les travaux de sécurisation, les travaux de construction avaient été partiellement interrompus;

**CONSIDÉRANT QUE** durant l'arrêt du chantier, le bâtiment a été exposé à de fortes précipitations et à des infiltrations d'eau, causant une contamination partielle du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** sous les conseils des firmes spécialisées, l'organisme et l'entrepreneur se sont entendus sur l'urgence de procéder à la décontamination et sur la méthode à appliquer pour garantir la sécurité du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur GMR a réalisé les travaux et réclame à l'organisme un montant total de 600 000 \$ plus les taxes, pour les travaux de décontamination, les frais relatifs à l'arrêt du chantier ainsi que les frais liés au prolongement des travaux en raison des conditions de chantier;

**CONSIDÉRANT QU'**une partie des coûts associés aux travaux de décontamination n'étaient pas admissibles en vertu du programme AccèsLogis et que l'organisme n'a pas la capacité financière de les assumer;

**CONSIDÉRANT QUE** pour éviter la judiciarisation du dossier, l'organisme a décidé d'entamer un processus de médiation afin de résoudre le différend l'opposant à l'entrepreneur;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la médiation qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> mai 2024, les deux parties se sont accordées sur un montant de 600 000 \$ plus les taxes, que l'organisme doit payer à GMR Construction, réparti comme suit :

- Frais relatifs à l'arrêt des travaux d'Hydro-Québec : 255 000 \$;
- Frais relatifs au prolongement des travaux dû aux conditions de chantier : 165 000 \$;
- Frais relatifs à la décontamination : 180 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** les frais relatifs à l'arrêt du chantier ainsi que ceux relatifs au prolongement des travaux dû aux conditions de chantier sont admissibles en vertu du programme AccèsLogis;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 91.1 permet à toute municipalité locale d'accorder une aide à toute coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau pourrait financer cette demande à même le surplus affecté – Aide complémentaire aux logements abordables :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LOUIS SABOURIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-582 du 27 août 2024, ce conseil :

- accorde une aide financière d'un montant maximal de 180 000 \$ plus les taxes (soit 206 955 \$), puisé à même le surplus affecté – Aide complémentaire aux logements abordables, à la Coopérative de Solidarité Innovation Habitation Outaouais pour couvrir les frais de l'entente liée aux travaux de décontamination du bâtiment aux conditions suivantes :
  - QUE l'aide est conditionnelle au respect des conditions prévues à l'article 91.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;
  - QUE seul le montant réel des travaux soit admissible incluant les frais ici-bas énumérés, soit :
    - Pour l'exécution des travaux en lien avec la décontamination du bâtiment;
- autorise le trésorier à procéder au paiement d'un montant maximal de 206 955 \$ à la Coopérative de Solidarité Innovation Habitation Outaouais pour couvrir le montant de l'entente pour les travaux de décontamination du bâtiment entièrement réalisés et suivant la présentation de la facture finale et d'un bon de commande préparé par le Service de l'urbanisme et du développement durable;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables pour donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 26 août 2024.

Adoptée

CM-2024-659

**ENTENTE ET REQUÊTE - DESSERTE - SERVICES MUNICIPAUX - PROJET INTÉGRÉ SITUÉ AUX 216, 232, 248 ET 264, CHEMIN FILION - DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS - MARIO AUBÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie Marché de l'Encan MJT Larose inc. a déposé une requête afin de procéder, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'installation des services municipaux pour desservir le projet intégré situé aux 216, 232, 248 et 264, chemin Filion;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente devra être signée entre la Ville de Gatineau et la compagnie Marché de l'Encan MJT Larose inc. afin d'établir les lignes directrices régissant la construction des services municipaux dans le projet intégré situé aux 216, 232, 248 et 264, chemin Filion :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-583 du 27 août 2024, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et la compagnie Marché de l'Encan MJT Larose inc. concernant le projet intégré situé aux 216, 232, 248 et 264, chemin Filion, montré au plan d'ensemble préparé par la firme QDI, portant le numéro G-2024-033-03;
- ratifie la requête présentée par la compagnie précitée pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau (Règlements numéros 98-2003 et 99-2003 et leurs amendements), les services municipaux et les rues dans le projet;
- avise le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que la Ville de Gatineau ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation requise pour l'installation des services municipaux dans le présent projet;
- avise le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que la Ville de Gatineau s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront construits dans le présent projet et qui lui seront cédés, et à les inscrire à son registre d'exploitation et d'entretien;
- atteste que les réseaux d'aqueduc et d'égouts en place sont aptes à desservir le projet mentionné ci-dessus et sont conformes aux divers plans directeurs d'infrastructures;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus par la firme QDI;
- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à la firme QDI et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services de Les Services EXP inc. pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- autorise Hydro-Québec à procéder au raccordement du réseau d'éclairage de rue, conformément aux plans qui seront approuvés par le Service de la planification des actifs et des investissements;
- exige que la compagnie, ses ayants droit et héritiers légaux cèdent à la Ville de Gatineau, à titre gratuit, les services municipaux et les servitudes requises dans ce projet;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente, le contrat relatif à l'obtention des servitudes faisant l'objet de la présente, le tout comme ils apparaîtront aux plans finaux qui seront déposés au Bureau de la publicité des droits;
- autorise le trésorier à rembourser, sur présentations des pièces produites par le Service de la planification des actifs et des investissements, la quote-part de la Ville reliée aux travaux d'ajout de lampadaires sur poteaux existants sur le chemin Filion, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ plus les taxes applicables;

Les fonds prévus à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
Futur FDI	20 997,50 \$	Quote-part – Ajout de lampadaires sur poteaux existants sur le chemin Filion
12610	1 000,00 \$	TPS - Ristourne à recevoir
12310	997,50 \$	TVQ - Ristourne à recevoir

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 26 août 2024.

Adoptée

CM-2024-660

**ENTENTE ET REQUÊTE - DESSERTE - SERVICES MUNICIPAUX - PROJET STATION 3 SITUÉ AU 218, BOULEVARD MAISONNEUVE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie Développements Endokto inc. a déposé une requête afin de procéder, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'installation des services municipaux pour desservir le projet Station 3 situé au 218, boulevard Maisonneuve;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente devra être signée entre la Ville de Gatineau et la compagnie Développements Endokto inc. afin d'établir les lignes directrices régissant la construction des services municipaux dans le projet Station 3 situé au 218, boulevard Maisonneuve :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-584 du 27 août 2024, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et la compagnie Développements Endokto inc. concernant le projet Station 3 situé au 218, boulevard Maisonneuve, montré au plan d'ensemble préparé par la firme Consultants Yves Auger & Associés inc., portant le numéro C-2/3;
- ratifie la requête présentée par la compagnie précitée pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau (Règlements numéros 98-2003 et 99-2003 et leurs amendements), les services municipaux requis pour desservir le projet;
- atteste que les réseaux d'aqueduc et d'égouts en place sont aptes à desservir le projet mentionné ci-dessus et sont conformes aux divers plans directeurs d'infrastructures;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus par la firme Consultants Yves Auger & Associés inc.;
- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à la firme Consultants Yves Auger & Associés inc. et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;



- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services de la firme GHD pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- exige que la compagnie, ses ayants droit et héritiers légaux cèdent à la Ville de Gatineau, à titre gratuit, les services municipaux et les servitudes requises dans ce projet;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente, le contrat relatif à l'obtention des servitudes faisant l'objet de la présente, le tout comme ils apparaîtront aux plans finaux qui seront déposés au Bureau de la publicité des droits;
- autorise le trésorier à rembourser, sur présentations des pièces produites par le Service de la planification des actifs et des investissements, la quote-part de la Ville reliée aux travaux d'élargissement du trottoir de la rue Saint-Étienne, et ce, jusqu'à concurrence de 16 000 \$ plus les taxes applicables;

Les fonds prévus à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
Futur FDI	16 798,00 \$	Quote-part trottoir rue Saint-Étienne
12610	800,00 \$	TPS - Ristourne à recevoir
12310	798,00 \$	TVQ - Ristourne à recevoir

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 27 août 2024.

Adoptée

CM-2024-661

**DÉMISSION ET NOMINATION DE MEMBRES À LA COMMISSION JEUNESSE DE LA VILLE DE GATINEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** 17 postes sont présentement à pourvoir à la Commission jeunesse de la Ville de Gatineau pour l'année 2024-2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les statuts et règlements (CM-2022-146) prévoient le renouvellement des membres lorsque le mandat d'un membre se termine, soit :

- à la fin de son secondaire;
- à la suite de sa démission;
- à la suite de la révocation de son statut de membre par l'école d'appartenance du membre ou de la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** les candidatures retenues par le comité interne ont été approuvées par les directions d'écoles secondaires, conformément à l'Entente de collaboration signée entre le milieu scolaire et la Commission jeunesse de Gatineau en 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission jeunesse entreprendra des démarches auprès des directions des écoles qui ne sont pas pour l'instant représentées;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission jeunesse, lors de sa séance ordinaire du 8 juin 2024, a recommandé la démission de 13 membres et la nomination de 14 membres :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE TIFFANY-LEE NORRIS PARENT  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ALICIA LACASSE-BRUNET**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil :

- accepte la démission des personnes suivantes à la Commission jeunesse :
  - Vincent Crête-Desrochers – École secondaire Hormisdas-Gamelin;
  - Camille Dangoisse – Collège Nouvelles-Frontières;
  - Maève Dault – École secondaire Grande-Rivière;
  - Kaï Dufour-Tremblay – Polyvalente de l'Érablière;
  - Arthur Duperré – École secondaire de la Nouvelle-Ère;
  - Arnaud Forget – Collège St-Alexandre;
  - Sammy Jamoul – Collège Nouvelles-Frontières;
  - Serena Keon – École secondaire D'Arcy McGee;
  - Maribelle Matamba – École secondaire de la Cité;
  - Urielle Oukouomi – Polyvalente Nicolas-Gatineau;
  - Amy Roy – École secondaire Grande-Rivière;
  - Thomas Vanhooren – Polyvalente Nicolas-Gatineau;
  - Émilie Villeneuve – École secondaire D'Arcy McGee.
  
- accepte la nomination des personnes suivantes pour siéger à la Commission jeunesse :
  - Ihsan Adris Nour – Collège St-Alexandre;
  - Ash Bailey Toussaint – Polyvalente Nicolas-Gatineau;
  - Rosalie Bédard – Polyvalente de l'Érablière;
  - Ella Burron – École secondaire D'Arcy McGee;
  - Samuëlle Cinq-Mars – École secondaire Grande-Rivière;
  - Maxime Crête-Desrochers – École secondaire Hormisdas-Gamelin;
  - Desmond Dearham – École secondaire D'Arcy McGee;
  - Maëlle Fortin – Collège Nouvelles-Frontières;
  - Isamaïl Moulessehol – École secondaire du Versant;
  - Louis Paré – Collège Nouvelles-Frontières;
  - Céleste Prévil – École secondaire de la Cité;
  - Keshet Sagy – École secondaire de la Nouvelle-Ère;
  - Soulamane Tazi – École secondaire Grande-Rivière;
  - Syreh Touré – Polyvalente Nicolas-Gatineau.

Adoptée

CM-2024-662

**AUTORISER À POSTERIORI LE DIRECTEUR DU SERVICE DES LOISIRS, DES SPORTS ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS À SIGNER UNE PROLONGATION DU SOUTIEN DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE AUX SINISTRÉS DU 166, RUE PRINCIPALE**

**CONSIDÉRANT QUE** les villes et les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection de la vie, de la santé et de l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c.S-2.3), la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c.C-19) et le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c.C-27.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la Société canadienne de la Croix-Rouge, au moyen de ses ressources, incluant une force bénévole, et de son expertise, est susceptible d'aider et de soutenir, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes et les municipalités, lors de sinistres, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité exécutif, par sa résolution numéro CE-2023-953 du 22 novembre 2023, autorisait la signature de l'entente, entre la Ville de Gatineau et la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec afin qu'elle assure la prise en charge de sinistrés lors de sinistre;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville s'est dotée d'une politique de Gestion des services aux sinistrés lors de sinistre mineur (PO-012) et que cette politique stipule que toute prolongation des services de la Société canadienne de la Croix-Rouge au-delà de 144 heures devra être approuvée par le conseil municipal et un budget spécifique autorisé.

**CONSIDÉRANT QU'**un incendie s'est déclaré le 29 juin au 166, rue Principale à Aylmer et que la Société canadienne de la Croix-Rouge a assuré la prise en charge de plusieurs sinistrés;

**CONSIDÉRANT QUE** des circonstances particulières ont amené des prolongements du soutien aux sinistrés par la Société canadienne de la Croix-Rouge :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-585 du 27 août 2024, ce conseil :

- autorise à posteriori le directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés à signer l'entente de service avec la Société canadienne de la Croix-Rouge ayant pour but de prolonger le soutien aux sinistrés du 166, rue Principale au-delà des premières 144 heures prévues à la Politique de gestion des services aux sinistrés lors de sinistre mineur;
- mandate le trésorier afin d'identifier les budgets pour donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 27 août 2024.

Adoptée

CM-2024-663

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE POUR PAYER 50 % DES HONORAIRES PROFESSIONNELS FORFAITAIRES DE L'ÉTUDE DE PERTINENCE ET DE FAISABILITÉ BC2 - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF**

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés (SLSDC) a bénéficié des résultats de ce rapport pour analyser et améliorer l'offre de service aux citoyens de la ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** le SLSDC a bénéficié des résultats de ce rapport pour orienter et soutenir l'organisme Unigym Gatineau dans le développement du sport (gymnastique) et des infrastructures requises;

**CONSIDÉRANT QUE** *l'Étude de pertinence et de faisabilité BC2 de la construction d'un complexe sportif* a permis de confirmer la pertinence du projet de la palestre de l'école 038;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau s'est engagée à déboursier 50 % des frais reliés à cette étude;

**CONSIDÉRANT QUE** le club Unigym Gatineau a déjà versé la totalité de la somme à la firme BC2 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-564 du 21 août 2024, ce conseil autorise le trésorier à verser un montant de 12 474,79 \$ à l'organisme Unigym Gatineau, à titre de contribution financière d'une étude de pertinence et de faisabilité de la construction d'un complexe sportif, sur présentation de pièces justificatives préparées par le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés.

Un certificat du trésorier a été émis le 19 août 2024.

Adoptée

CM-2024-664

**MISES À JOUR 2024 - CADRE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau s'est dotée d'un Cadre de soutien au développement des communautés visant à appuyer les initiatives d'organismes voués aux loisirs, aux sports, au plein air et au développement des communautés;

**CONSIDÉRANT QUE** chaque année, les modalités du Cadre de soutien au développement des communautés sont évaluées et revues afin de mieux répondre aux besoins exprimés par les organismes et d'harmoniser le Cadre avec les autres services;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés a procédé à l'analyse des impacts des mises à jour proposées :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-586 du 27 août 2024, ce conseil :

- autorise les modifications proposées au Cadre de soutien au développement des communautés;
- mandate l'administration à poursuivre le développement de nouveaux outils complémentaire au soutien financier, par exemple, une offre de formation, un guide d'informations, un outil de prévisions budgétaires et un catalogue de prêt de matériel;
- mandate l'administration à poursuivre les démarches d'évaluation annuelle afin de faire des ajustements, si nécessaire, et poursuivre le travail d'analyse pour la mise à jour du panier de services.

Adoptée

CM-2024-665

**PROTOCOLE D'ENTENTE DE LA TABLE DES AÎNÉS DE GATINEAU 2024-2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville est reconnue à titre de Municipalité amie des aînés (MADA) et qu'à ce titre, elle œuvre à mettre un frein à l'âgisme, à adapter ses politiques, ses structures et ses services, pour favoriser la participation des aînés en s'appuyant sur la concertation, le partenariat et la mobilisation de toute la communauté;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a adopté, en décembre 2022 (CM-2022-844) le Plan d'action intégré 2022-2026 – Familles, aînés et personnes handicapées;

**CONSIDÉRANT QU'**en janvier 2022, une Commission des aînés a été créée, composée d'élus, de citoyens et de partenaires du milieu et a été mandatée de comité de suivi officiel de la reconnaissance Municipalité amie des aînés et que la Table des aînés de Gatineau en est membre;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville reconnaît l'importance d'établir des liens de partenariat avec les associations et organismes pour aînés ainsi qu'avec les personnes aînées de Gatineau et que, pour se faire, la Table des aînés de Gatineau y jouera un rôle important, en collaboration et concertation avec la Ville;

**CONSIDÉRANT QU'**il est important pour la Ville, de collaborer avec la Table des aînés de Gatineau pour déployer les quatre grandes stratégies d'actions du Plan d'action intégré 2022-2026 – Familles, aînés et personnes handicapées, soit :

- Bien faire avec le milieu;
- Bien connaître;
- Bien informer;
- Améliorer l'accessibilité :
  - des communications municipales;
  - des aménagements publics et des infrastructures;
  - des événements et des activités;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accélération du vieillissement de sa population dans les dernières années est considérée comme un enjeu démographique important à Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table des aînés de Gatineau a pour mission d'être un organisme de concertation à but non lucratif qui collabore avec le milieu pour une meilleure qualité de vie des personnes aînées. Ses objectifs sont de représenter toutes les personnes aînées dans leur diversité, reconnaître la participation et la contribution des personnes aînées à la vie collective, collaborer et influencer les instances du milieu dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et programmes;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table des aînés de Gatineau appuie les initiatives et projets qui améliorent la qualité de vie des aînés à Gatineau et qu'il est un acteur et leader important par sa complémentarité et permettra, par ailleurs, le soutien et la concertation des organismes de la communauté pour les aînés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table des aînés de Gatineau a été mise en place en 2014 dans le but de doter la région de tables locales pour rejoindre tous les organismes aînés de la Ville et qu'elle est la principale instance de concertation à Gatineau qui facilite les discussions et la mobilisation des acteurs concernés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table des aînés de Gatineau siège à la Commission des aînés de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table des aînés de Gatineau est un « Grand partenaire » du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés et qu'elle est déjà reconnue dans le Cadre de soutien au développement des communautés :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-587 du 27 août 2024, ce conseil :

- approuve le protocole d'entente de partenariat entre la Ville de Gatineau et la Table des aînés de Gatineau 2024-2026;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer le protocole d'entente de partenariat avec la Table des aînés de Gatineau 2024-2026 joint à la présente ainsi que tout autre document afin d'y donner plein effet;
- autorise le trésorier à émettre les chèques à la Table des aînés de Gatineau, dans le cadre du protocole d'entente de partenariat mentionné ci-dessus ainsi que selon les clauses et conditions stipulées au protocole d'entente de partenariat à intervenir, sur présentation de pièces de compte à payer préparées par le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés;

- autorise le trésorier à prévoir les sommes prévues à l'entente pour les années 2025 et 2026, afin de donner suite au protocole d'entente de partenariat.

Un certificat du trésorier a été émis le 26 août 2024.

Adoptée

CM-2024-666

**NOMINATION DE MEMBRES À LA COMMISSION DES ARTS, DE LA CULTURE, DES LETTRES ET DU PATRIMOINE**

**CONSIDÉRANT QUE** des postes de membre sont à pourvoir au sein de la Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau a procédé à un appel de candidatures afin de pourvoir ces postes vacants;

**CONSIDÉRANT QUE** les statuts et règlements de la Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine prévoient la nomination des membres pour une période de deux ans avec une possibilité de renouvellement pour une durée totale maximale de quatre ans :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accepte la nomination des personnes suivantes pour siéger à la Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine pour une durée de deux ans, et ce, à compter de la date de la présente résolution :

- Gilles Parent à titre de membre citoyen;
- Catherine Levasseur-Terrien à titre de membre citoyenne.

Et le renouvellement des mandats des membres représentant d'organisme suivants :

- Mélanie Rivet, Salon du livre de l'Outaouais, pour une durée de deux ans, et ce, à compter de la date de la présente résolution;
- Marie Roy, Comité patrimoine sacré de Gatineau, pour une durée d'un an, et ce, à compter de la date de la présente résolution.

Adoptée

CM-2024-667

**MODIFICATION DE L'OFFRE DE PROJETS 2023-2024 - ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE L'ÎLE DE HULL - FONDS D'ANIMATION CULTURELLE**

**CONSIDÉRANT QUE** les organismes souhaitant modifier certains éléments établis de leurs demandes de soutien pour 2023-2024 doivent en faire la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** les services ont procédé à l'analyse des demandes de modifications reçues et que d'autres sont à venir au cours des prochains mois;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des arts, de la culture et des lettres recommande d'approuver les demandes de modifications proposées pour les projets 2023-2024 soutenus par le Fonds de soutien à l'animation culturelle (CM-2023-44) :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-565 du 21 août 2024, ce conseil accepte les changements présentés à l'annexe A.

Adoptée

**Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin quitte son siège à 21 h 51.**

**CM-2024-668**

**AUTORISATION DE SIGNER LA LETTRE D'ENTENTE ENT-POL-24-03 MODIFIANT L'ANNEXE F.1 DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

**CONSIDÉRANT** la convention collective 2020-2025 liant la Ville et la Fraternité des policiers et policières de Gatineau inc. signée le 27 mai 2021;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'ajouter une fonction au processus de mutation des postes d'agents, sergents et lieutenant au Service de police de Gatineau prévue à l'annexe F.1 à la convention collective 2020-2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties s'entendent quant à la modification à apporter;

**CONSIDÉRANT** l'article 48 k) du Règlement numéro 14-2001 concernant la régie interne du conseil, des commissions et du comité plénier ainsi que le partage des fonctions entre le conseil et le comité exécutif qui prévoit que le conseil a juridiction exclusive à toute autre instance en matière de signature d'une convention collective :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-577 du 21 août 2024, ce conseil autorise la signature de l'entente ENT-POL-24-03 intervenue entre la Ville de Gatineau et la Fraternité des policiers et policières de Gatineau inc. modifiant l'annexe F.1 de la convention collective présentement en vigueur.

La mairesse ou en son absence la mairesse suppléante, la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière, le directeur général, le directeur du Service de police ainsi que la directrice du Service des ressources humaines sont autorisés à signer l'entente ENT-POL-24-03.

Adoptée

**CM-2024-669**

**MODIFICATION À LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE - DIRECTION GÉNÉRALE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'exercice du plan triennal des effectifs a permis de prioriser des besoins afin d'abolir des postes dans le respect des budgets alloués;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse de la structure administrative de la Ville était prévue au plan triennal des effectifs;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 20 septembre 2022 (CM-2022-670), ce conseil a adopté la modification de structure organisationnelle de la Ville de Gatineau, soit la révision de la structure administrative et le partage des mandats au sein des structures organisationnelles :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-579 du 21 août 2024, ce conseil accepte de modifier la structure organisationnelle de la Direction générale de la façon suivante :

- Abolir le poste d'adjoint(e) administratif(ve) exécutif(ve) (poste numéro DG-BLC-024) situé à la classe 8 de l'échelle salariale des cols blancs.

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'organigramme du service concerné.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires du service concerné.

Adoptée

**Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin reprend son siège à 21 h 53.**

**CM-2024-670**

**FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS POUR LES ANNÉES 2025 À 2028**

**CONSIDÉRANT QUE** la Société de transport de l'Outaouais anticipe que son déficit d'exploitation pour toutes ses activités, incluant le transport en commun et le transport adapté, sera de 6,6 M\$ en 2025, 2,5 M\$ en 2026, 2,3 M\$ en 2027 et 1,4 M\$ en 2028;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société de transport de l'Outaouais souhaite atteindre l'équilibre budgétaire tout en livrant les services attendus dans ses prévisions budgétaires pour la période 2025-2028;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société de transport de l'Outaouais a déjà été proactive en optimisant ses dépenses et en puisant dans ses surplus;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau a adopté une résolution afin d'imposer une taxe sur l'immatriculation dès 2025 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil :

1. Appui la stratégie financière de la Société de transport de l'Outaouais visant à :
  - a. indexer, de 2025 à 2028, les contributions municipales de base de 4 % par année par rapport à celles de 2024;
  - b. indexer, de 2025 à 2028, les tarifs de 3 % par année par rapport à ceux de 2024;
  - c. hausser l'offre de service de 5 % par année par rapport à celle de 2024;
2. Autorise, pour la période 2025-2028, l'utilisation de tout surplus dégagé par la Société de transport de l'Outaouais pour le maintien des actifs, l'électrification des transports et/ou l'amélioration des services de transport collectif;



3. Appuie les paramètres suivants du cadre financier de la Société de transport de l'Outaouais, afin d'atteindre l'équilibre budgétaire et les objectifs de la stratégie financière :
- utiliser les revenus générés par une majoration de la Taxe sur l'immatriculation des véhicules (TIV) à 60 \$ en 2025, 90 \$ en 2026, 90 \$ plus indexation en 2027, et 90 \$ plus indexation en 2028, revenus étant estimés à 9,9 M\$ en 2025, 15,1 M\$ en 2026, 15,7 M\$ en 2027, et 16,3 M\$ en 2028;
  - identifier des réductions de dépenses dues à l'optimisation;
  - utiliser les surplus de la Société de transport de l'Outaouais lorsque nécessaire;
  - utiliser l'aide gouvernementale de 6,5 M\$ en 2025, 5,8 M\$ en 2026, 4,7 M\$ en 2027, et 3,2 M\$ en 2028, sous réserve de la confirmation du gouvernement de ce montant, en réduction du déficit.

Monsieur le conseiller Steven Boivin demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

**POUR**

M<sup>me</sup> Bettyna Bélizaire  
M<sup>me</sup> Anik Des Marais  
M. Jocelyn Blondin  
M. Steve Moran  
M. Marc Bureau  
M<sup>me</sup> Isabelle N. Miron  
M. Louis Sabourin  
M<sup>me</sup> Tiffany-Lee Norris Parent  
M<sup>me</sup> Caroline Murray  
M. Steven Boivin  
M<sup>me</sup> la mairesse Maude Marquis-Bissonnette  
M<sup>me</sup> Catherine Craig-St-Louis  
M. Daniel Champagne  
M<sup>me</sup> Alicia Lacasse-Brunet  
M. Edmond Leclerc

**CONTRE**

M. Gilles Chagnon  
M. Mike Duggan  
M. Denis Girouard  
M. Jean Lessard  
M. Mario Aubé

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2024-671

**ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU MONTANT DE 21 008 000 \$ - DIVERS RÈGLEMENTS - RÉOLUTION DE CONCORDANCE DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des règlements indiqués ci-dessous et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Gatineau souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 21 008 000 \$ qui sera réalisé le 11 septembre 2024, à savoir :

**Nouvelle Ville de Gatineau**

No règlement	Montant	No règlement	Montant	No règlement	Montant
252-2006	2 000 \$	778-2015	773 500 \$	849-2019	778 000 \$
365-2007	8 700 \$	793-2016	116 000 \$	866-2020	161 000 \$
472-2008	4 200 \$	806-2017	232 100 \$	866-2020	326 000 \$
477-2008	41 100 \$	812-2017	692 300 \$	872-2020	270 000 \$
643-2010	185 500 \$	827-2017	66 300 \$	874-2020	500 000 \$
680-2011	25 800 \$	828-2018	278 500 \$	887-2021	1 230 000 \$
683-2011	2 500 \$	837-2018	372 400 \$	908-2022	2 075 000 \$
686-2012	29 400 \$	848-2019	696 200 \$	911-2022	1 596 000 \$
724-2013	775 300 \$	740-2013	199 000 \$	912-2022	905 000 \$
747-2014	142 900 \$	777-2015	331 500 \$	920-2022	2 000 000 \$
637-2009	152 900 \$	811-2017	1 160 300 \$	928-2023	800 804 \$
690-2012	104 900 \$	836-2018	220 000 \$	932-2023	715 000 \$
198-2004	26 400 \$	789-2016	449 105 \$	788-2016	203 046 \$
708-2012	37 100 \$	789-2016	175 045 \$		
778-2015	1 547 200 \$	837-2018	600 000 \$		

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 836-2018, 789-2016, 837-2018, 849-2019, 866-2020, 872-2020, 874-2020, 887-2021, 908-2022, 911-2022, 912-2022, 920-2022, 928-2023, 932-2023 et 788-2016, la Ville de Gatineau souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accepte que les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 11 septembre 2024;
- Les intérêts seront payables semi annuellement, le 11 mars et le 11 septembre de chaque année;
- Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7);
- Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de celle-ci;
- Services de dépôt et de compensation CDS inc. agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- Services de dépôt et de compensation CDS inc. procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

- Pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, les Services de dépôt et de compensation CDS inc. sont autorisés à faire des prélèvements directs pour le paiement du principal et des intérêts dans le compte de l'institution financière de la Fédération des Caisses Desjardins du Qc Ent., 1, Complexe Desjardins, bureau 2822, Montréal, Québec, H5B 1B3;
- Les obligations seront signées par la mairesse et le trésorier. La Ville de Gatineau, comme le permet la Loi, a mandaté les Services de dépôt et de compensation CDS inc. d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;
- En ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 à 2034, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 836-2018, 789-2016, 837-2018, 849-2019, 866-2020, 872-2020, 874-2020, 887-2021, 908-2022, 911-2022, 912-2022, 920-2022, 928-2023, 932-2023 et 788-2016 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq ans (à compter du 11 septembre 2024), au lieu du terme prescrit pour les amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;
- En ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2035 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 836-2018, 789-2016, 849-2019, 866-2020, 872-2020, 874-2020, 887-2021, 908-2022, 911-2022, 912-2022, 920-2022, 928-2023 et 788-2016 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de 10 ans (à compter du 11 septembre 2024), au lieu du terme prescrit pour les amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

CM-2024-672

**AUTORISATION - VENTE POUR TAXES - 21 NOVEMBRE 2024 - IMPÔTS FONCIERS**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil doit prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que les revenus de taxes municipales de la municipalité soient perçus avec promptitude :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-589 du 27 août 2024, ce conseil :

- ordonne à la greffière ou la greffière adjointe de vendre à l'enchère publique, dans la salle Jean-Després de la Maison du citoyen, 25, rue Laurier, Gatineau, le jeudi 21 novembre 2024, à 10 h, et tous les jours suivants, s'il y a lieu, les immeubles apparaissant à la liste des propriétés à vendre pour taxes impayées préparées par le Service des finances le 12 juillet 2024;
- exclus de cette vente à l'enchère, à la demande du directeur du Service des finances et trésorier, les immeubles suivants apparaissant à la liste des propriétés exclues de la vente pour taxes impayées :
  - 5531-37-5955;
  - 5627-14-3346;
  - 8945-17-6067;
  - 7941-27-4353;
  - 5927-34-9049;
  - 5630-12-9574;

- autorise l'imposition des frais de 115 \$ à chacune des propriétés inscrites sur la liste des propriétés à vendre pour taxes impayées et qui n'auront pas été payé au moment de l'adoption de la liste, et ce, pour diverses dépenses liées à cette vente telle que des frais d'huissiers, de publications dans les journaux, de recherches et autres;
- autorise la greffière ou la greffière adjointe à soustraire de la vente, les immeubles dont les propriétaires apparaissent à la liste des propriétés à vendre pour taxes impayées et qui auront payé leurs taxes foncières auprès du Service des finances avant la vente à l'enchère;
- autorise les représentants du Service des biens immobiliers à enchérir et, le cas échéant, à se porter adjudicataire au nom de la Ville de Gatineau, conformément aux dispositions de l'article 536 de la *Loi sur les cités et villes* et de l'article 18 de la *Charte de la Ville de Gatineau*, des immeubles faisant partie de la liste de propriétés adoptée par le comité exécutif et pouvant être nécessaires dans le cadre de divers projets municipaux et futurs ou pour des fins de réserves foncières;
- autorise le trésorier à puiser à même la réserve « Acquisitions de propriétés » les sommes requises afin de donner suite à la présente. Cependant, advenant que la municipalité dispose de propriétés en cours d'année, le trésorier est autorisé à puiser ces mêmes sommes à même les produits de disposition de propriétés de l'année courante;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer les actes de vente dont il est fait mention à l'article 525 de la *Loi sur les cités et villes*;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer les actes de retrait découlant de la vente des immeubles pour taxes impayées, s'ils sont présentés dans le délai prévu à l'article 531 de la *Loi sur les cités et villes*.

Un certificat du trésorier a été émis le 26 août 2024.

Adoptée

CM-2024-673

**AUTORISER UN AJUSTEMENT DE COÛT D'UN VÉHICULE DU SERVICE DES INCENDIES PRÉVU AUX PLANS D'INVESTISSEMENTS - VOLET MAINTIEN**

**CONSIDÉRANT QUE** les plans d'investissements – Volet maintien de la Ville de Gatineau comprennent des sommes réservées pour le remplacement de véhicules et équipements pour le Service des incendies ;

**CONSIDÉRANT QU'**un montant de 1 500 000 \$ est actuellement disponible aux Plans d'investissements – Volet maintien pour l'achat d'un camion autopompe ;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'ouverture des soumissions pour l'achat de ce véhicule, un montant supplémentaire de 536 000 \$ est nécessaire pour compléter le montage financier ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet excédent de coûts devra être puisé à même la Réserve pour ajustements de projets – Volet maintien :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-590 du 27 août 2024, ce conseil autorise le trésorier à puiser un montant de 536 000 \$ à même la Réserve pour ajustements de projets – Volet maintien afin de compléter le montage financier pour l'achat du camion autopompe du Service des incendies.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 26 août 2024.

Adoptée

CM-2024-674

**DATE D'AUDITION DE LA RÉVISION D'UNE DÉCISION DU COMITÉ SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION CONCERNANT LE 1175, CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN- ANIK DES MARAIS**

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire du 1175, chemin d'Aylmer a soumis une demande de permis de démolition pour l'adresse indiquée ci-avant, conformément au Règlement numéro 900-2021 visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité sur les demandes de démolition, à sa réunion du 28 mai 2024, a approuvé la démolition du bâtiment principal existant situé au 1175, chemin d'Aylmer en vertu du règlement numéro 900-2021, et ce, conditionnellement à l'autorisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 ainsi que l'autorisation, par le conseil, d'un usage conditionnel pour un bâtiment destiné à être occupé par 100 logements ou plus, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 et de la délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement approuvé par le conseil municipal et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition.

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 28 du règlement numéro 900-2021 permet à tout intéressé de demander la révision de la décision du Comité sur les demandes de démolition au conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de révision de la décision du Comité sur les demandes de démolition a été déposée et complétée le 27 juin 2024, dans les délais;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de fixer une date d'audition, conformément à la politique en vigueur :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil :

- fixe l'audition de l'appel, relatif à la demande de démolition du 1175, chemin d'Aylmer, au 1<sup>er</sup> octobre 2024, à 13 h 30, à la salle des comités de la Maison du citoyen;
- fixe au 22 octobre 2024 la date où sera rendue sa décision, et ce, dans le cadre de la séance du conseil municipal qui sera tenue à 19 h, à la Salle Jean-Després de la Maison du citoyen;
- exige des parties intéressées, le dépôt d'un exposé écrit de leurs prétentions et qui devra être transmis à la greffière de la Ville au plus tard 10 jours avant la date d'audition, et ce, conformément à l'article 4 de la Procédure SG-001-2008 – Appel d'une décision du Comité sur les demandes de démolition.

La greffière est mandatée pour aviser les parties concernées, conformément à la procédure d'appel.

Adoptée

CM-2024-675

**PROGRAMME CLIMATSOL-PLUS - APPUI À UNE DEMANDE DE SUBVENTION  
MARCHÉ G. ISABELLE - 166, RUE SAINT-RÉDEMPTEUR - DISTRICT  
ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs gère le programme ClimatSol-Plus pour subventionner des projets de caractérisation et de réhabilitation de sites contaminés;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme, lorsque les travaux subventionnés se déroulent sur une propriété privée, est mis en application par un contrat tripartite Ministère-Ville-demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Guy Isabelle a demandé à la Ville de Gatineau d'inscrire la décontamination du stationnement du Marché G. Isabelle, situé au 166, rue Saint-Rédempteur, au volet 2 du programme ClimatSol Plus;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil, par sa résolution numéro CM-2019-602 du 17 septembre 2019 avait appuyé la demande de monsieur Guy Isabelle et a mandaté le Service de l'urbanisme et du développement durable pour l'accompagner dans ces démarches auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande faite en 2019 n'avait pas été menée à terme;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Guy Isabelle a fait une nouvelle demande à la Ville de Gatineau afin d'inscrire la décontamination du stationnement du Marché G. Isabelle, situé au 166, rue Saint-Rédempteur, au volet 2 du programme ClimatSol Plus;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil souhaite supporter cette démarche;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil tient aussi à souligner que cette décontamination ouvrira la porte à un projet de rénovation et d'insertion à l'échelle d'un quartier qui fait l'objet d'un plan particulier d'urbanisme et d'un programme de subvention à la construction domiciliaire :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil :

- abroge la résolution numéro CM-2019-602 du 17 septembre 2019;
- mandater le Service de l'urbanisme et du développement durable pour accompagner monsieur Guy Isabelle dans la préparation de sa demande de subvention, son dépôt au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ainsi que pour accomplir les tâches de surveillance et d'inspection qui incomberont à la Ville de Gatineau dans l'éventualité où la subvention est accordée;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer le contrat tripartite à intervenir entre la Ville de Gatineau, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Marché G. Isabelle Ltée;
- autorise le trésorier à encaisser le paiement du gouvernement du Québec et de verser, par la suite, le montant de la subvention qui aura été octroyée au Marché G. Isabelle Ltée.

Adoptée

CM-2024-676

**RÉVISION DES PRIX DES TERRAINS MUNICIPAUX SITUÉS DANS LES ESPACES ÉCONOMIQUES SPÉCIALISÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau dispose de terrains développables situés dans des espaces économiques spécialisés (parcs d'affaires et industriels) et qu'elle n'a pas révisé sa grille tarifaire depuis 2020 pour certains espaces et depuis 2015 pour d'autres;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a mis en place une structure économique dans laquelle le Bureau du développement économique (ancien Secrétariat au développement économique) est responsable de la vente et de la gestion des terrains municipaux situés dans les espaces économiques spécialisés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau, par l'entremise de la Commission de développement économique (CDE), a entamé en novembre dernier une réflexion globale sur le développement des espaces économiques spécialisés de son territoire incluant la révision potentielle des prix des terrains de propriété municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau a mandaté une firme d'évaluation afin de procéder à l'analyse du marché en vue d'estimer la valeur marchande des terrains municipaux situés dans les espaces économiques spécialisés;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 13 juin 2024, la Commission de développement économique a appuyé et recommandé l'ajustement des prix selon le principe de la valeur marchande, comme établi par l'entremise d'une politique administrative de vente de terrains municipaux situés dans les espaces économiques spécialisés :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-487 du 3 juillet 2024, ce conseil :

- révise le prix des terrains municipaux desservis en infrastructures municipales (égouts et aqueduc) situés dans les espaces économiques spécialisés selon la grille tarifaire proposée ci-dessous et que cet ajustement tarifaire entre en vigueur dès son approbation :

Espaces économiques	Prix des terrains (pi <sup>2</sup> )
<b>Aéroparc et de la salubrité</b>	10,00 \$/pi <sup>2</sup> ou 107.65 \$/m <sup>2</sup>
<b>Hautes-Plaines</b>	10,00 \$/pi <sup>2</sup> ou 107.65\$ /m <sup>2</sup>
<b>Parc de Gatineau</b>	15,00 \$/pi <sup>2</sup> ou 161.50\$ m <sup>2</sup>
<b>Pink</b>	10,00 \$/pi <sup>2</sup> ou 107.65\$ /m <sup>2</sup>
<b>Parc Richelieu</b>	35,00 \$/pi <sup>2</sup> ou 376.85 \$/m <sup>2</sup>

- adopte une politique administrative de vente de terrains municipaux situés dans les espaces économiques spécialisés afin de doter la Ville de Gatineau de pratiques et de règles claires et équitables pour les requérants.

Adoptée

AM-2024-677

**AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-45-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT DE CRÉER LA ZONE CO-10-090, À MÊME LES ZONES IN-10-072 ET CO-10-066, POUR Y AUTORISER DES USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET L'USAGE COMMUNAUTAIRE PERMETTANT LE QUARTIER GÉNÉRAL DE POLICE - DISTRICTS ÉLECTORAUX DE L'ORÉE-DU-PARC ET DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINT-RAYMOND - ISABELLE N. MIRON ET MARC BUREAU**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Isabelle N. Miron qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement numéro 532-45-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de créer la zone Co-10-090, à même les zones In-10-072 et Co-10-066, pour y autoriser des usages industriels, commerciaux et l'usage communautaire permettant le Quartier général de police - Districts électoraux de l'Orée-du-Parc et du Parc-de-la-Montagne-Saint-Raymond.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, elle dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 532-45-2024.

CM-2024-678

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-45-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT DE CRÉER LA ZONE CO-10-090, À MÊME LES ZONES IN-10-072 ET CO-10-066, POUR Y AUTORISER DES USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET L'USAGE COMMUNAUTAIRE PERMETTANT LE QUARTIER GÉNÉRAL DE POLICE - DISTRICTS ÉLECTORAUX DE L'ORÉE-DU-PARC ET DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINT-RAYMOND - ISABELLE N. MIRON ET MARC BUREAU**

CONSIDÉRANT QUE le 7 mai dernier, le conseil municipal a statué que les sites étant situés aux 975, boulevard Saint-Joseph et 80, rue Jean-Proulx étaient retenus pour la construction d'un nouveau Quartier général pour le Service de police de la Ville de Gatineau, conformément à la résolution numéro CM-2024-335;

CONSIDÉRANT QUE le présent amendement au zonage crée une nouvelle zone qui regroupe un ensemble de propriétés, dont le site retenu pour le Quartier général;

CONSIDÉRANT QUE la grille des spécifications de cette nouvelle zone, en plus d'autoriser le Quartier général de police, autorise les usages actuellement en activité et conformes au règlement en vigueur, ainsi que les usages industriels et commerciaux propres à une affectation du territoire « Économique spécialisée » et de son secteur d'accueil;

CONSIDÉRANT QU'à sa réunion du 19 août 2024, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'approuver une modification au zonage créant une nouvelle zone, qui effectivement comprend plus que le site et l'usage du futur Quartier général de police, mais aussi des usages industriels et commerciaux correspondant au milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 a été déposée pour les zones Ha-03-054 et Co-03-052 en vue de permettre une mixité d'usages et d'augmenter la densité :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 532-45-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de créer la zone Co-10-090, à même les zones In-10-072 et Co-10-066, pour y autoriser des usages industriels, commerciaux et l'usage communautaire permettant le Quartier général de police - Districts électoraux de l'Orée-du-Parc et du Parc-de-la-Montagne-Saint-Raymond.

Adoptée



CM-2024-679

**MODIFICATIONS AUX RÉSOLUTIONS NUMÉROS CM-2017-63 ET CM-2020-190 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES AU PROJET DE LOGEMENTS ABORDABLES ET COMMUNAUTAIRES ACL 7036 - TOIT D'ÉRIKA - PROJET DE LOGEMENTS ABORDABLES ET COMMUNAUTAIRES - DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS - MARIO AUBÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil, par sa résolution numéro CM-2017-63 du 24 janvier 2017, avait confirmé la contribution financière équivalente à 15 % du coût maximal de réalisation admissible (CMA) pour la réalisation d'un projet de logements abordables et communautaires devant se réaliser par l'organisme Maison d'hébergement pour Elles des Deux Vallées dans le secteur de Masson-Angers;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet initial devait offrir dans le cadre du programme AccèsLogis Québec - Volet III, initialement 16 logements, puis 20 logements pour des personnes ayant des besoins spéciaux « personnes victimes de violence »;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a changé de site et qu'il offrira maintenant 17 logements transitoires à l'étape de l'engagement définitif, selon le mode « Construction neuve – appel d'offres » du programme AccèsLogis Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de réalisation du projet a augmenté en raison de l'ajout d'un logement supplémentaire, ainsi qu'en raison de la hausse des taux d'intérêt et du prix des matériaux de construction, augmentant ainsi la contribution municipale équivalente à 15 % du coût maximal de réalisation admissible à 458 681 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a bénéficié d'une aide financière de 338 080 \$ provenant de l'entente de subvention conclue le 31 mars 2020 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la Société d'Habitation du Québec (SHQ) et la Ville de Gatineau (CM-2020-190);

**CONSIDÉRANT QUE** cette aide financière a été réduite par la SHQ à 287 368 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a bénéficié d'une aide financière additionnelle de 1 000 000 \$ provenant de l'entente concernant le financement de projets d'habitation sur le territoire de la ville de Gatineau conclue le 31 mars 2023 entre la SHQ et la Ville de Gatineau (CM-2023-261);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a bénéficié d'une aide financière additionnelle de 1 380 366 \$ provenant de l'avenant numéro 1 à la convention de subvention conclue le 31 mars 2023 entre le MAMH, la SHQ et la Ville de Gatineau (CM-2023-263);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a bénéficié d'une aide financière additionnelle de 2 268 400 \$ provenant de l'avenant numéro 1 à la convention de subvention conclue le 31 mars 2023 entre le MAMH, la SHQ et la Ville de Gatineau (CM-2023-262);

**CONSIDÉRANT QUE** pour combler le manque à gagner, le projet bénéficie d'une aide financière additionnelle de 200 000 \$ de la programmation 2024-2025 du Programme Rénovation Québec (PRQ) de la SHQ partagé à parts égales entre la Ville de Gatineau et la SHQ;

**CONSIDÉRANT QUE** les montants accordés au projet ACL 7036 – Toit d'Érika dans les différentes ententes de financement conclues entre la Ville et le gouvernement du Québec ont générés des intérêts cumulant un total de 405 661 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau doit respecter les conditions du programme AccèsLogis quant au financement relatif au financement municipal :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LOUIS SABOURIN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-591 du 27 août 2024, ce conseil :

- modifie la résolution numéro CM-2017-63 du 24 janvier 2017, afin d'inclure l'ajout d'un logement supplémentaire et d'établir la contribution municipale à 458 681 \$ équivalente à 15 % du coût de réalisation admissible pour respecter les conditions du programme AccèsLogis;
- modifie la résolution numéro CM-2020-190 du 17 mars 2020, afin d'autoriser le versement de la subvention de 287 368 \$ au lieu de 338 080 \$, selon les modalités définies à l'entente signée entre le MAMH, la SHQ et la Ville de Gatineau;
- autorise le versement de l'aide financière additionnelle de 1 000 000 \$ selon les modalités définies au protocole d'entente signé entre la SHQ et la Ville de Gatineau;
- autorise le versement de l'aide financière additionnelle de 1 380 336 \$ selon les modalités définies à l'avenant 1 de l'entente signée entre le MAMH, la SHQ et la Ville de Gatineau;
- autorise le versement de l'aide financière additionnelle de 2 268 400 \$ selon les modalités définies à l'avenant 1 de l'entente signée entre le MAMH, la SHQ et la Ville de Gatineau;
- accorde et d'autoriser le versement de l'aide financière additionnelle de 200 000 \$ selon les modalités définies par le Programme Rénovation Québec de la SHQ;
- autorise le versement de 405 661 \$ représentant la somme des intérêts générés par les aides financières des différentes ententes gouvernementales auxquelles le projet a droit;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 26 août 2024.

Adoptée

**CM-2024-680**

**PROJETS EN COURS RETIRÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** chaque année, lors du dépôt du rapport financier de la Ville, les projets en cours sont affectés;

**CONSIDÉRANT QU'**au cours des derniers mois, un exercice rigoureux a été conduit par la Direction générale auprès de leurs services respectifs afin d'analyser en profondeur le bien-fondé et l'utilisation future des projets en cours;

**CONSIDÉRANT QU'**il en est ressorti que certains plans, politiques et/ou projets avaient pris fin et que les sommes pouvaient être retournées au surplus libre :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-592 du 27 août 2024, ce conseil autorise le trésorier à procéder à l'annulation des projets en cours identifiés en pièce jointe et de retourner la somme de 2 116 806,32 \$ au surplus non-affecté.

Un certificat du trésorier a été émis le 26 août 2024.

Adoptée

**CM-2024-681**

**NOMINATION À TITRE DE DIRECTEUR(TRICE) ADJOINT(E), PLANIFICATION ET GESTION DU TERRITOIRE ET PROGRAMMES**

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des ressources humaines a été autorisé à combler un poste de directeur adjoint, Planification et gestion du territoire et programmes (poste numéro UDD-CAD-002) au Service de l'urbanisme et du développement durable, sous la gouverne du directeur, Service de l'urbanisme et du développement durable, selon les normes et les pratiques en vigueur :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-593 du 27 août 2024, ce conseil accepte la promotion à l'essai et la permanence de monsieur Marco Pilon au poste de directeur adjoint, Planification et gestion du territoire et programmes (poste numéro UDD-CAD-002) au Service de l'urbanisme et du développement durable.

Le salaire de monsieur Marco Pilon est établi à la classe 9, échelon 4 de l'échelle des employés-cadres de la Ville de Gatineau.

Monsieur Marco Pilon est assujetti à une période d'essai de 12 mois. Sa date d'entrée en fonction sera déterminée par le Service des ressources humaines.

Monsieur Marco Pilon est assujetti à l'ensemble des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau.

La permanence à ce poste lui sera accordée de plein droit, conditionnellement à ce que la période d'essai soit complétée, conformément aux dispositions du Recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire numéro 10370.01 – UDD - Service de l'urbanisme et du développement durable.

Un certificat du trésorier a été émis le 26 août 2024.

Adoptée

**CM-2024-682**

**NOMINATION À TITRE DE DIRECTEUR(TRICE) DU SERVICE DES ARTS, DE LA CULTURE ET DES LETTRES**

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des ressources humaines a été autorisé à combler un poste de directeur(trice), Service des arts, de la culture et des lettres (poste numéro ART-CAD-001) au Service des arts, de la culture et des lettres, sous la gouverne du directeur général adjoint, Relations citoyennes et communautés, selon les normes et les pratiques en vigueur :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-594 du 27 août 2024, ce conseil accepte la promotion à l'essai et la permanence de madame Sonia Blouin au poste de directrice, Service des arts, de la culture et des lettres (poste numéro ART-CAD-001) au Service des arts, de la culture et des lettres.

Le salaire de madame Sonia Blouin est établi à la classe 9, échelon 5 de l'échelle des employés-cadres de la Ville de Gatineau.

Madame Sonia Blouin est assujettie à une période d'essai de 12 mois. Sa date d'entrée en fonction sera déterminée par le Service des ressources humaines.

Madame Sonia Blouin est assujettie à l'ensemble des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau.

La permanence à ce poste lui sera accordée de plein droit, conditionnellement à ce que la période d'essai soit complétée, conformément aux dispositions du Recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire numéro 52100-0191-10042.01, Direction des arts, de la culture et des lettres.

Un certificat du trésorier a été émis le 27 août 2024.

Adoptée

#### **DÉPÔT DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET COMITÉS**

1. Procès-verbal de la séance publique de la Commission de la sécurité publique tenue le 6 juin 2024
2. Procès-verbal de la séance publique de la Commission de développement économique tenue le 13 juin 2024
3. Procès-verbal de la séance publique de la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques tenue le 27 juin 2024

#### **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

1. Dépôt du rapport d'événement - Élection partielle du 9 juin 2024
2. Dépôt des procès-verbaux des séances ordinaires du comité exécutif de la Ville de Gatineau tenues les 26 juin, 3 et 10 juillet 2024 ainsi que des séances spéciales tenues les 2, 9 et 12 juillet 2024
3. Certificat du Service du greffe concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 936-2023 autorisant une dépense et un emprunt de 6 644 800 \$ pour financer divers travaux d'infrastructures, l'achat de véhicules et d'équipements ainsi que l'achat de terrain en lien avec l'année 1 du Schéma de couverture de risque en incendie 2023-2027
4. Certificat du Service du greffe concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le projet particulier de construction (PPCMOI) visant le 771, boulevard Alexandre-Taché - Agrandir un bâtiment résidentiel permettant l'ajout d'une construction de 8 étages comptant 169 logements - District électoral du Manoir-des-Trembles-Val-Tétreau - Jocelyn Blondin

5. Certificat du Service du greffe concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 927-2024 autorisant une dépense et un emprunt de 227 800 000 \$ pour la réalisation du projet de construction du Complexe multifonctionnel de la Ville de Gatineau

**Monsieur le conseiller Denis Girouard quitte son siège à 22 h.**

6. Certificat du Service du greffe concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 959-2024 autorisant une dépense et un emprunt de 46 800 000 \$ pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement de la bibliothèque Guy-Sanche
7. Dépôt des rapports de dépenses de recherche et de soutien des conseillers de janvier à juin 2024 conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et à l'article 6.4 de la Politique PO-033
8. Pétition de monsieur Alain Charlebois déposée lors de la séance du conseil municipal du 27 août 2024 - Refus des pistes cyclables à Hull
9. Pétition déposée par monsieur Andrew Gibson déposée au conseil municipal du 27 août 2024 - Soutien aux pistes cyclables de Wrightville
10. Document de monsieur Louis Leclair déposé au conseil municipal du 27 août 2024 - Enjeux d'itinérance dans le parc Sanscartier

**Monsieur le conseiller Denis Girouard reprend son siège à 22 h 01.**

CM-2024-683

**PROCLAMATION - SEMAINE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES - 6 AU 12 OCTOBRE 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** la semaine de la prévention des incendies 2024 se tiendra du 6 au 12 octobre 2024 à travers tout le Québec, sous le thème « Le premier responsable c'est toi! »;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Sécurité publique du Québec et l'ensemble des services de sécurité incendie du Québec prodigueront des conseils sur la prévention des incendies qui mettront l'accent sur la responsabilisation des citoyens face aux risques d'incendie;

**CONSIDÉRANT** l'importance des activités d'éducation du public en matière de prévention des incendies;

**CONSIDÉRANT** les obligations du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, en matière de prévention, doivent être réalisées :

**IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce conseil proclame la Semaine de la prévention des incendies du 6 au 12 octobre 2024.

Adoptée

CM-2024-684

**PROCLAMATION - JOURNÉE INTERNATIONALE DE SENSIBILISATION AUX SURDOSES - 31 AOÛT 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** cette journée vise à commémorer les êtres chers perdus et à reconnaître le deuil de la famille et des amis des laissés pour compte;

**CONSIDÉRANT QUE** la pandémie a entraîné une augmentation des méfaits reliés à la criminalisation de la drogue, partout dans le monde;

**CONSIDÉRANT QUE** les gens de nombreuses villes de la province et partout à travers le monde souligneront la 23<sup>e</sup> Journée internationale de sensibilisation aux surdoses et se mobiliseront pour « l'opération illumination » en illuminant les édifices en violet :

**IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce conseil proclame le 31 août 2024 « Journée internationale de sensibilisation aux surdoses ».

Adoptée

CM-2024-685

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS BISSONNETTE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accepte de lever la séance à 22 h 02.

Adoptée

---

**STEVEN BOIVIN**  
Conseiller et président  
Conseil municipal

---

**M<sup>e</sup> VÉRONIQUE DENIS**  
Greffière